UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

Election des autorités locales et ses impacts sur la politiqe de décentralisation : cas de la commune Nyarusange (2005-2010)

Sinarinzi, Réverien; Directeur de Mémoire: Dr Jean Salathiel Muntunutwiwe

2015
UB, Faculté des lettres et sciences humaines
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/1381

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DES LETTRES ET DES SCIENCES HUMAINES

DEPARTEMENT D'HISTOIRE

ELECTION DES AUTORITES LOCALES ET SES IMPACTS SUR LA POLITIQUE DE DECENTRALISATION :

Cas de la Commune NYARUSANGE (2005-2010)

Par

Révérien SINARINZI

Directeur de Mémoire :

Dr Jean Salathiel MUNTUNUTWIWE

Mémoire présenté et défendu publiquement en vue de l'obtention du grade de Licencié en Histoire

Option : Science politique

Bujumbura, Septembre 2015

DEDICACE

A notre père NTAHOMVYARIYE Pontien ;

A notre regrettée mère NIYONZIMA Domitille,

A tous nos frères et sœurs ;

A toute personne qui nous est chère.

Nous dédions ce mémoire.

REMERCIEMENTS

Au terme de ce travail qui, sans recours à plusieurs personnes n'aurait pas eu lieu, nous sommes très heureux d'exprimer nos sincères sentiments de gratitude à toute personne qui, de près ou de loin, a contribué à son aboutissement.

Nos sincères remerciements s'adressent plus particulièrement à Monsieur Jean Salathiel MUNTUNUTWIWE, Directeur de ce mémoire qui, malgré ses diverses responsabilités, a bien voulu diriger ce mémoire. Son amour du travail, ses conseils pertinents, sa rigueur scientifique et ses judicieuses remarques nous ont été d'un précieux concours. Puissent nos expressions de reconnaissances lui témoigner de notre gratitude.

Notre reconnaissance est également profonde à l'égard des membres du jury qui ont voulu sacrifier leur temps précieux à la lecture et à l'évaluation de ce mémoire. Nous disons sincèrement merci.

Nos vifs remerciements s'adressent à tous nos éducateurs, depuis l'école primaire jusqu'à l'université et plus particulièrement à tous les professeurs de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines pour la formation tant morale qu'intellectuelle reçue de leur part.

Qu'il nous soit permis de remercier les dirigeants de la commune Nyarusange surtout l'Administrateur NKURIKIYE Ferdinand qui a largement ouvert leurs portes pour nous fournir les informations nécessaires pour la réalisation de ce travail.

Que toute personne qui a contribué, d'une manière ou d'une autre, à la réalisation du présent travail et dont le nom n'apparaît pas ici soit rassurée de notre profonde gratitude. A tout et à chacun, nous disons sincèrement merci.

SINARINZI Réverien

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

ADC	: Alliance des Démocrates pour le Changement
Art.	: Article
APRODEBA	: Association des Progressistes et Démocrates Barundi de Gitega
CENI	: Commission Electorale Nationale Indépendante
CNDD	: Conseil National Pour la Défense de la Démocratie
CNDD-FDD	: Conseil National pour la Défense de la Démocratie/Forces de Défense de la Démocratie
CSLP	: Cadre Stratégique de croissance et de Lutte contre la Pauvreté
COSOME	: Coalition de la Société Civile pour le Monitoring des Elections
E.P	: Ecole Primaire
FRODEBU	: Front pour la Défense de la Démocratie
MRC	: Mouvement pour le Rassemblement des Citoyens
CECI	: Commission Electorale Communale Indépendante
CNRS	: Centre Nationale de Recherche Scientifique
Idem	: Même auteur, même ouvrage
Ibidem	: Même auteur, même œuvre et même page
OMD	: Objectifs du Millénaire pour le Développement
Op.cit.	: Opere citato : Œuvre déjà citée
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
ONU	: Organisation des Nations Unies
PUF	: Presses Universitaires de France
PCDC	: Plan Communal de Développement Communautaire

PDC	: Parti Démocrate Chrétien
PDR	: Parti Démocrate Rural
PP	: Parti du Peuple
PRP	: Parti pour la Réconciliation du Peuple
UB	: Université du Burundi
ULB	: Université Libre de Bruxelles
FLSH	: Facultés des Lettres et Sciences Humaines
O.A.G.	: Observatoire de l'Action Gouvernementale
S.U	: Scrutin Uninominal
S.d	: sans date
UNARU	: Union Nationale Africaine du Ruanda-Urundi
UPRONA	: Unité pour le Progrès National

RESUME

Au Burundi, la décentralisation a débuté avec l'adoption de la loi n°1/016 du 20 Avril 2005.Depuis cette période, les autorités locales ne seront plus nommées par le pouvoir central comme auparavant mais elles seront choisies par les citoyens. C'est du moins légitime et par conséquent conforme aux exigences de la décentralisation.

Ici le problème central est de savoir si ces élections se font de manière à favoriser la population de se choisir librement les autorités locales et ses effets sur la décentralisation en l'exemple de la commune Nyarusange, l'une des communes du Burundi qui a connu un changement incessant d'administrateurs depuis la période de 1998-2012.

Ainsi, nous voyons que la désignation des autorités locales tient compte des critères comme le parti, l'ethnie, le genre et non la technicité, la formation, le mérite et les connaissances en matière d'administration.

Quant à la part de la population, leur droit se limite seulement au vote. L'impact est que la population ne choisit pas les dirigeants de sa préférence sauf ceux élus au niveau collinaire où les candidats se présentent à titre indépendant sans considération aucune.

Pour ce qui est des élections, nous constatons que beaucoup de choses peuvent fausser la liberté électorale des populations. Il s'agit ici des attitudes des partis politiques, le contexte sociopolitique du pays, la détermination des candidats à partir des listes conçues par les partis politiques, la population burundaise qui n'a pas encore atteint la maturité politique d'autant plus que la majorité de celle-ci est analphabète.

Enfin, cela prouve qu'une amélioration surtout au niveau des élections reste à faire pour que le choix des autorités locales soit libre et rende effective la politique de décentralisation.

TABLE DES MATIERES

DEDICACE i

REMERCIEMENTS ii

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS iii

RESUME v

TABLE DES MATIERES vi

0. INTRODUCTION GENERALE 1

1. Présentation du sujet 1

2. Choix et intérêt du sujet 3

3. Délimitation du sujet 4

4. Problématique et Hypothèses de recherche 4

5. Méthodologie de travail 4

6. Difficultés rencontrées 5

7. Articulation du sujet 5

CHAPITRE I : CADRE CONCEPTUEL ET THEORIQUE : ELECTION ET DECENTRALISATION 7

A.DEFINITION DES CONCEPTS CLES 7

1. Election 7

2. Scrutin 8

3. Suffrage 10

4.Centralisation 11

6. Décentralisation 13

7. Décentralisation territoriale 14

8. Décentralisation fonctionnelle ou technique 14

B. Les conditions de la décentralisation 15

1. L'octroi de la personnalité juridique 15

2. L'autonomie organique et financière 16

C. Notion de contrôle administratif 16
1. Définition 17
2. Les limitations de la tutelle 17
3. La tutelle sur les actes des autorités communales 18
4. La tutelle sur les organes 18
D. Théories sur la décentralisation 19
1. Les théories normatives 19
2. Les théories analytiques 20
3. Synthèses critiques des théories 21
CHAPITRE II: APPROCHE DYNAMIQUE DE LA DECENTRALISATION 24
A. Historique de la décentralisation 25
1. La décentralisation en France 25
2. La décentralisation en Afrique 28
3. La décentralisation au Burundi 29
4. La loi communale du 20 avril 2005 30
5. La constitution de la République du Burundi 31
6. Le Code électoral 32
B. Organisation administrative communale 33
1. L'administration communale avant la loi communale de 2005 33
2. L'administrateur communal 33
3. Le chef de zone 34
4. Les chefs de secteurs et de collines 34
C. L'administration communale avec la loi communale de 2005 35
1. L'administrateur communal 35
2. Le chef de zone 35
D. Avantages et inconvénients de la décentralisation. 37
1. Les avantages 37

2. Les inconvénients 38

CHAPITRE III : CONTEXTES DE PRODUCTION DES AUTORITES LOCALES... 41

A. Historique des partis politiques au Burundi revisitée 41

1. La première phase du multipartisme 42

2. La deuxième phase du multipartisme 43

B.Les contextes sociopolitiques des élections communales(2005 et2010) 44

1. contexte sociopolitique à la veille des élections de 2005 44

2. Contexte sociopolitique à la veille des élections de 2010 46

3. Attitudes des partis politiques faces aux élections 47

4. Comportements des partis politiques face aux élections de 2005 47

5. Attitudes des partis politiques face aux élections de 2010 48

CHAPITRE IV : ANALYSE DES EFFETS DES ELECTIONS DES AUTORITES LOCALES SUR LA DECENTRALISATION EN COMMUNE NYARUSANGE 52

A. Commune Nyarusange 52

1. Historique de la commune 52

2. Présentation générale de la Commune Nyarusange 54

3. Situation sociopolitique de la commune NYARUSANGE 57

B. L'instabilité administrative en commune Nyarusange(1998-2010) 59

1. Les conséquences économiques 59

2. Les conséquences politiques 60

C. Analyse des ressources humaines des collectivités de la commune NYARUSANGE 61

1. L'administrateur 62

2. Les conseillers techniques de l'administrateur communal 63

3. Le conseil communal 64

4. Le conseil de colline 65

D. Les retombées des élections sur la décentralisation 66

1. Les retombées positives 66

2. Les retombées négatives 68

CONCLUSION GENERALE 71

BIBLIOGRAPHIE 73

ANNEXES 77

0. INTRODUCTION GENERALE

1. Présentation du sujet

A partir des années 1980, la décentralisation est devenue un mode d'organisation politique pour de nombreux Etats. Dans la plupart des cas c'est la pression des bailleurs qui ont poussé ceux-ci à adhérer à cette nouvelle forme d'organisation politique.

La décentralisation a vu sa naissance au Burundi autour des années 1960 mais elle n'a pas beaucoup évolué à cause des crises sociopolitiques successives que le Burundi a connues depuis 1965. L'adoption de la loi numéro 1 /016 du 20 Avril 2005 portant organisation de l'administration communale fut une étape importante dans la politique de décentralisation au Burundi[1]. Elle acquiert à l'entité administrative une autonomie organique et financière.

Ce mode de gouvernance donne la responsabilité aux élus locaux et à leurs dirigés, dans la recherche et la promotion de la paix, la stabilité, la gouvernance démocratique et le développement durable dans leur localité.

Selon Alexis de Tocqueville: « *la décentralisation n'a pas seulement une valeur administrative ; elle a une portée civique puisqu'elle multiplie les occasions pour les citoyens de s'intéresser aux affaires publiques ; elle les accoutume à user de la liberté* »[2].

Depuis lors et en particulier la période de 2005 à 2010, nous ne pouvons pas parler de l'efficacité de cette politique de décentralisation sans parler des mécanismes de production des autorités locales, car ils sont intimement liés. Cela veut dire que les autorités locales ne seront plus nommées par le pouvoir central comme auparavant, mais qu'elles seront choisies par les citoyens. C'est du moins légitime et par conséquent conforme aux exigences de la décentralisation.

Ainsi, au Burundi, les élections, plus particulièrement les élections des autorités locales est un phénomène récent.

En effet, les élections sont en général introduites à la veille de l'indépendance au Burundi comme dans les autres pays Africains. Mais au Burundi, celles des autorités locales commencent avec la promulgation de la loi communale de 20 avril 2005 où la commune est

[1] Sénat du Burundi, *Le sénat et la politique de décentralisation au Burundi*, Bujumbura, 2010, p. 13.

[2] *Ibidem.*, p.11

devenue une collectivité décentralisée, dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie organique et financière.

Quoi qu'il en soit, l'étude sur la manière dont les autorités locales sont produites s'avère nécessaire si l'on veut faire une analyse sur la décentralisation et son efficacité à partir même des élus locaux.

Selon le Sénat du Burundi : « *la connaissance et la compréhension des enjeux de la décentralisation par les élus locaux sont d'une grande utilité étant donné que ces derniers sont aussi acteurs de cette nouvelle politique.*»[3]

En définitive, les dimensions de l'Etat ne permettent plus aujourd'hui de s'assembler et de statuer sur toutes les affaires publiques.

Ensuite, le peuple est mal armé pour dialoguer avec les gouvernants surtout à mesure que la gestion des affaires publiques devienne plus complexes et techniques .C'est- à- dire que les charges au niveau communal sont tellement diversifiées de manière que les élus locaux doivent en être capables. D'où ils devraient être aussi les premiers à connaître les problèmes à la base.

La question est donc celle-ci : est-ce que les élections se font de manière à favoriser que la population se choisisse librement les autorités locales? Quels en sont les effets ?

C'est pour cette raison qu'au cours de notre travail, l'étude sur la façon dont les autorités locales sont produites est aussi faite. Ainsi, dans la politique de décentralisation l'ampleur de la légitimité des élus locaux joue un grand rôle dans leur prise de décisions. Il est vrai comme nous le montre NIMUBONA (J.) que « *les élections sont en fin des instruments de communication entre les gouvernants et les gouvernées* »[4] mais le dialogue et la participation dans la prise de décisions ne devraient pas se limiter uniquement aux élections.

De son côté, Philippe Braud montre que la participation politique ne se limite pas seulement aux élections, mais qu'il y a d'autres moyens de participation politique :

« Si les élections marquent le temps fort de la participation politique, celle-ci ne se réduit pas au vote ni aux activités qui lui sont associées .Il existe d'autres moyens tels que signer une

[3] Sénat du Burundi, *op.cit.*, p.64
[4] NIMUBONA (J.), *Le processus de la démocratie au Burundi*, conférence, IFS, Bujumbura, s.d, p.13

pétition, faire la grève, manifester, occuper des locaux professionnels ou administratifs, bloquer la situation, séquestrer son employé ou refuser de payer les impôts ».[5]

Ainsi nous voyons bien que l'auteur voulait nous montrer d'autres moyens de participation politique dans le but de changer voire améliorer les relations entre gouvernants et gouvernés.

C'est aussi cela qui a influencé le choix de notre champ du travail qui est la commune NYARUSANGE. Car connaissant qu'elle est l'une des communes du Burundi qui a connu le changement incessant d'administrateurs, la connaissance des causes de ce changement s'avère aussi nécessaire.

2. Choix et intérêt du sujet

Le choix de notre sujet : ***Election des autorités locales et ses impacts sur la politique de décentralisation: cas de la commune NYARUSANGE (2005-2010),*** n'est pas un simple fait du hasard. Notre étude veut faire comprendre et expliquer les relations existant entre le choix des autorités locales et la politique de décentralisation. De plus, la notion de *Décentralisation* reste en vogue dans les jeunes démocraties. Nous avons voulu alors l'analyser au concret en étudiant ce qui se fait dans la commune déjà mentionnée.

Nous avons choisi une des communes du Burundi pour bien discerner la question de la légitimité des autorités locales et la rapprocher avec la politique de décentralisation qui exige la population de se choisir librement les autorités locales mais aussi la participation citoyenne.

Notre objectif est de montrer surtout le contexte dans lequel se sont déroulées les élections communales et collinaires de 2005 et 2010 précisément en commune Nyarusange et les réalisations des autorités locales élues et ses effets sur la vie de la commune. La commune diffère sur le plan administratif depuis les élections de 2005.Il a connu des changements incessants des administrateurs.

Enfin, le travail permettra au lecteur et au politique en particulier de se rendre compte de l'évolution dc la politique de décentralisation située dans le récent contexte électoral de 2005 et de 2010.

[5] BRUD(P.), *Sociologie Politique*,6ème édition, Paris, LGDJ,2002,P.136.Cité par Ferdinand NDIKUMANA, *Compétition entre parti politique au Burundi à travers les élections de 2010 en Mairie de Bujumbura,* UB, FLSH, Mémoire, Histoire,2013,p.13

3. Délimitation du sujet

Il est très utile pour un travail scientifique de délimiter le sujet dans le temps et dans l'espace. Du point de vue spatial, nos investigations portent sur la commune Nyarusange parce que c'est la commune que je compte avoir l'accès facile aux informateurs et au logement au moment de la recherche.

Du point de vue temporel, notre étude va de 2005 à 2010 car c'est pendant cette période que la politique nationale de la décentralisation au Burundi a débuté.

4. Problématique et Hypothèses de recherche

Notre travail s'articule principalement autour de la question suivante : **Election des autorités locales auraient-elles un impact sur la décentralisation en commune NYARUSANGE durant cette période de 5 ans ?**

D'autres questions se posent : Quels sont les objectifs de cette politique de décentralisation au Burundi ? Quelle est la part de la population dans le choix des autorités locales et quels en sont les effets ?

Face à ces interrogations, nous proposons quelques réponses auxquelles nous sommes appelé à vérifier tout au long de ce travail.

En adoptant la politique de décentralisation, l'Etat aurait la volonté de décentraliser le pouvoir et aussi d'accorder à la population une certaine autonomie dans la gestion de leurs affaires locales dans le but de développer l'entité territoriale de base qui est la commune.

Les autorités locales seraient choisies par la population selon les enjeux des partis politiques.

Ces élections auraient un impact social, économique et politique sur le développement de l'entité décentralisée.

5. Méthodologie de travail

Tout travail scientifique exige la précision d'une démarche méthodologique. En science politique les principales techniques de recherche sont les suivantes : analyse documentaire, l'entretien de recherche, l'enquête de terrain et sondage d'opinion.

Dans notre travail, pour ce qui est des sources écrites, nous avons utilisé les ouvrages généraux, les ouvrages spécialisés, les mémoires, les articles de revues, les journaux, les rapports, les sites internet, etc.

A côté de cette recherche livresque nous avons procédé à une enquête qui a permis de rencontrer les autorités locales et la population. Elle a enrichi le présent travail tant au niveau des données du terrain que de l'analyse.

6. Difficultés rencontrées

Le principal handicap que nous avons rencontré au cours de notre recherche fut le manque d'une documentation dans les archives de la CENI.

En outre au moment de la rédaction de l'enquête, nous n'avons pas eu l'accès aux archives de la commune comme nous le voulions. Les agents communaux ont accepté seulement de nous livrer les informations à l'oral sur la situation sociopolitique et économique de la commune.

Les quelques documents auxquels nous avons pu avoir accès étaient d'ordre général.

Enfin, un autre problème est qu'il y a des personnes ciblées comme informateurs qui manifestaient un désintérêt ou tout simplement nous disaient que les questions posées sont d'ordre politique, qu'elles préfèrent ne pas montrer leurs positions, et ceux qui ont accepté ont préféré garder l'anonymat.

7. Articulation du sujet

Notre travail est subdivisé en quatre chapitres :

Dans le premier chapitre, *Cadre conceptuel et théorique de la décentralisation,* nous essayons de donner la signification des différents concepts clés à savoir le concept d'élection, le concept de décentralisation, le concept de centralisation et autres, ainsi que les théories sur la décentralisation.

L'objectif de ce chapitre est de comprendre en théorie les phénomènes d'élection et de décentralisation.

Dans le second chapitre, *Approche dynamique de la décentralisation*, nous montrons les expériences variées de la décentralisation. L'objectif de ce chapitre est d'ouvrir les horizons qui nous permettent de jeter un regard particulier sur la décentralisation dans d'autres pays.

Le troisième chapitre, *Mécanismes de production des autorités locales*, analyse le contexte et les enjeux de la mise en place des autorités locales à l'exemple des élections de 2005 et celles de 2010 en commune Nyarusange.

Enfin, dans le dernier chapitre, *Analyse des effets électoraux des autorités locales sur la décentralisation en commune Nyarusange*, nous allons analyser la situation dans laquelle se sont déroulées les élections de 2005 et de 2010(la qualité des autorités locales, ses compétences et ses origines) et l'impact que ces élections auraient eu sur la politique de décentralisation en commune Nyarusange.

CHAPITRE I : CADRE CONCEPTUEL ET THEORIQUE : ELECTION ET DECENTRALISATION

Comme le dit David EASTON, «*chaque âge d'une science a ses problèmes particuliers et l'un des principaux de celui que nous vivons est la découverte de la définition d'unités stables pour comprendre le comportement humain dans ses aspects politiques aussi bien que dans les autres* »[6]. C'est pour cette raison que ce que nous appelons théorie en recherche politique, peut prendre la forme d'une analyse conceptuelle plutôt qu'une formulation des généralisations. Non pas que ces dernières soient ignorées ou que leur importance soit réduite en tant qu'objectifs, mais la signification et l'acceptation de telles généralisations dépend de leur clarté et de leur possibilité de vérification[7].

Les concepts soulignent les variables qui peuvent être incluses comme se rapportant à quelques théories finales. *«La tâche primordiale de la science c'est-à-dire sa tâche permanente est de trouver les concepts convenables pour mener une analyse.»*[8], martèle-t-il ?

Ainsi, l'auteur veut aussi montrer que l'utilisation des concepts appropriés s'avère nécessaire pour comprendre le travail scientifique. C'est la raison pour laquelle dans ce premier chapitre, nous envisageons de donner la signification des différents concepts à savoir : élection, scrutin, suffrage, décentralisation, la décentralisation territoriale, la centralisation fonctionnelle, la centralisation, la déconcentration et autres.

A.DEFINITION DES CONCEPTS CLES

1. Election

Ce mot est d'origine latine (*élection* signifie choix.), l'élection est la désignation par le vote d'électeurs, de représentants (une personne, un groupe, un parti ou une option) destinés à les représenter ou occuper une fonction en leur nom.

La population concernée transfère par le vote de sa majorité à des représentants ou mandataires choisis, la légitimité requise pour exercer le pouvoir attribué.

Ce choix est réalisé au moyen d'un suffrage auquel les personnes disposent du droit de vote dans le but de désigner une ou plusieurs personnes pour exercer un mandat électoral, durant

[6] EASTON D., *Analyse du système politique*, paris, Armand colin, 1974, p.13
[7] Ibidem
[8] RAOCLIFFE,B.,*A Natural science of society*, cité par EASTON,D.,*Op.Cit*,p.28

lequel on est appelé à représenter les électeurs[9]. C'est un moyen démocratique d'accéder au pouvoir.

L'élection est la seule façon pour le peuple souverain d'exercer la souveraineté. Elle a pour fonction de désigner le chef d'Etat, les députés ou les conseillers municipaux, ou régionaux, ce qui relève de la démocratie représentative.

La première forme de participation politique est donc l'élection. Elle est par conséquent le principe fondamental de la démocratie. C'est ainsi que l'élection garantit non seulement la liberté politique mais aussi constitue un moyen de création et de justification de la légitimité du pouvoir.

Selon Gérard CONAC, la première vague de la démocratie en Afrique avait pour objectif de « *mettre en place des structures gouvernementales et de les confier aux représentants d'une majorité constitué... », Mais de lier la naissance des Etats à une légitimé démocratique* »[10].

Ainsi, le terme élection nous permet de revoir la signification des autres concepts comme le scrutin et le suffrage pour bien comprendre notre étude.

2. Scrutin

Le concept scrutin est défini comme un vote émis au moyen de bulletin(ou d'autres marques) déposés dans une urne puis compté. c'est ce qu'on appelle dépouiller un scrutin.

Le mot « scrutin » désigne l'ensemble des opérations de vote et de modes de calcul destinés à départager les candidats aux électeurs. On parle également de scrutin lorsqu'une Assemblée (exemple d'Assemblée Nationale ou conseil régional) vote pour prendre une décision.

Dans le langage courant, le mot scrutin désigne aussi les votes émis par des bulletins. Le scrutin peut être uninominal (vote pour un candidat) ou de liste (vote pour une liste des candidats), plurinominal, scrutin d'arrondissement.

Pour le scrutin uninominal, il s'agit d'un scrutin où l'électeur désigne un seul candidat. Quant au scrutin dit de liste, c'est l'électeur qui désigne une liste des candidats.

[9] www.toupie.Org/Dictionnaire/Election.htm,Bujumbura,le 24 Mars 2013

[10] CONAC (G.), dir...*L'Afrique en transition vers le pluralisme*, paris, Economica, 1963, p.12 Cité par André NDIKUMANA, *Les termes de la contestation électorale et ses effets au Burundi : Etude comparative des élections communales 2005 et 2010 en Mairie de Bujumbura*, Bujumbura, UB, FLSH, Histoire, mémoire 2013, p.10

Pour le scrutin plurinominal, l'électeur est appelé à voter dans chaque circonscription pour plusieurs candidats.

Enfin, le scrutin d'arrondissement est le mode d'élection au suffrage direct, uninominal dans un département. Il y a autant des députés que d'arrondissements[11].

Cependant, on peut faire une distinction systématique entre le vote personnel et le vote de liste. Ces modes de scrutin correspondent au choix entre la candidature individuelle et la liste des candidats. Mais un électeur peut combiner ces modes de scrutin en recourant au vote personnel et au scrutin de liste ou aux deux à la fois.

Ainsi, le système de scrutin peut être complexe et offrir une vaste gamme de choix. Dans les cas des listes fermées et bloquées, les électeurs ne peuvent que voter pour l'ensemble de la liste du parti qui leur est présentée.

Exemple, en Estonie où existe un système de liste semi-ouverte, chaque électeur a aussi une seule voix, mais il la donne a un certain candidat inscrit sur la liste d'un parti.

En suède les électeurs sont libres d'accepter l'ordre des candidats décidés par le parti ou indiquer le candidat (un seul de leur choix).

En Belgique, en revanche l'électeur a autant de voix qu'il y a de membres du conseil à élire. Les listes étant fermées, l'électeur doit donner toutes ses voix à la même liste, néanmoins l'électeur peut exprimer ses préférences politiques par différents moyens : il ou elle peut voter pour la liste (vote en case tête), pour des candidats (un ou plusieurs sur la même liste) ; vote nominative ou pour la liste des candidats (vote en case tête ou vote nominatif).

En Autriche, le système de scrutin n'est pas uniforme. Dans certains Bunderlander, les électeurs peuvent exclure un candidat ou modifier l'ordre des candidats. En outre. Ils peuvent accorder un vote préférentiel à un ou plusieurs candidats[12].

Au Burundi, c'est la liste bloquée où les électeurs sont appelés à accepter l'ordre des candidats décidés par le parti, sauf les élections au niveau collinaire où les candidats se présentent à titre indépendants sans considération des partis.

[11] www.toupie.Org/Dictionaire/election.htm, Bujumbura, le 10/02/2015

[12] Conseil de l'Europe, *Systèmes électoraux et modes de scrutin au niveau local, édition du conseil de l'Europe* F-67075strasbourg cedex, juillet, 1999, p.57

3. Suffrage

Etymologiquement, le concept suffrage provient du mot latin suffragium, tesson de poterie qui servait à exprimer son vote, du verbe frangere, briser. Un suffrage est un avis, un jugement ou une déclaration favorable de son opinion, un vote, exprimé lors d'une délibération ou élection. Le concept suffrage a la même signification (synonyme) qu'approbation, adhésion, assentiment, avis, voix, vote.

Les suffrages sont dits « exprimés » lorsqu'ils correspondent à un choix précis autorisé, blancs quand ils n'expriment aucun choix et nuls quand ils sont contraires à la loi électorale[13].

Le suffrage porte un nom plus simple et connu : *« le droit de vote »*.Pourtant si nous analysons bien, nous remarquons que le suffrage n'a pas toujours été un droit.

Il a été longtemps considéré comme un devoir : les participants du principe de la souveraineté nationale le considèrent comme fonction, qui doit être, obligatoirement exercée par ceux qui en sont les titulaires : le vote obligatoire en résulte donc logiquement. Ce même principe conduit aussi au suffrage restreint.

Seuls les citoyens dignes d'exprimer la volonté de la nation peuvent être appelés à voter[14]

Mais par contre, les partisans de la souveraineté populaire considèrent les suffrages comme un droit qui appartient à chaque citoyen. Ils en concluent que le suffrage doit rester libre, donc facultatif, et qu'il doit être universel.

Ainsi, différents modes de suffrages sont à distinguer : le suffrage universel, le suffrage restreint, le suffrage censitaire, le suffrage indirect, le suffrage par fonction et le suffrage par inscription[15].

Pour le suffrage universel, le vote est ouvert à tout le monde sans restrictions (dans les limites de la loi : âge et nationalité par exemple) et le suffrage restreint est limité à une catégorie de population en fonction de ses revenus (suffrage censitaire) ou de son niveau de connaissance (suffrage capacitaire).Quant au suffrage direct ,l'électeur vote lui-même pour un candidat tandis que pour le suffrage indirect, les électeurs désignent par leur vote les personnes chargées de prendre la décision finale.

[13] www.toupie/Dictionnaire/Suffrage.htm, Bujumbura le 10/02/2015
[14] NDIKUMANA (A.), *op.cit.*, 2013, p.10
[15] Ibidem

Pour le suffrage par circonscription, seuls les habitants d'une circonscription sont amenés à voter, surtout lorsque les élections n'ont pas permis de dégager le candidat victorieux. La circonscription est la cellule électorale de base à l'intérieur de laquelle les électeurs ont à choisir entre les mêmes candidats.

Enfin, le suffrage capacitaire est limité à une catégorie de population en fonction de son niveau de connaissance[16].

Au Burundi, parmi ces différents suffrages, c'est le suffrage universel qui est utilisé. Ainsi, le suffrage universel, qui repose sur le principe de l'égalité, suppose que ce soit eut les personnes capables qui puissent voter. Pour le cas de notre objet d'étude, en plus de cela, d'autres conditions touchant non seulement les votants mais aussi les candidats au vote (ne pas être condamné à des peines, la compétence, le mérite, etc.) devrait être tenu en considération pour que le suffrage universel soit beaucoup plus égalitaire, surtout favoriser au niveau local la production des élus de bonne qualité.

4. Centralisation

D'après NDAYISABA Léonidas : *« La centralisation est un mode d'organisation administrative qui consiste à concentrer tout le pouvoir entre les mains des gouvernants de l'Etat qu'ils assurent par le truchement d'agents hiérarchisés travaillant en liaison directe avec l'autorité centrale et sans pouvoir de gestion autonome »*[17].

Selon G. Burdeau :*«l'Etat centralisé est celui dans lequel aucune des collectivités composantes, qu'elles soient de caractère géographique, sociologique, professionnel, religieux ou autre, ne peut faire valoir un droit propre à l'établissement des règles qui la concernent »*[18]

M. Hauriou le montre dans un Etat unitaire: *«Dans un Etat unitaire, il y a unité de pouvoir normatif et unité de gouvernement. L'Etat unitaire possède une tendance à la centralisation»*[19]

[16]www.toupie.org/Dictionnaire/Election.htm, Bujumbura, le 10/02/2015

[17] NDAYISABA(L.),*op.cit.*p.11

[18]Burdeau (G.), *Traité de science politique*, 2e édition, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1968, p.373

[19]Hauriou(M.), *Précis de droit constitutionnel*, Paris, 2ème édition, Sirey, 1929, réed, CNRS, 1965.p.122

Elle se caractérise par la concentration de la puissance publique, par l'absence de personnalité juridique distincte de celle de l'Etat et par le pouvoir hiérarchique.

La centralisation se réalise par deux modes qui sont la concentration et la déconcentration. En effet, en cas de concentration du pouvoir, les décisions relèvent uniquement du chef. Les services locaux et spécialisés se bornent à un rôle de boite à lettre, c'est-à-dire à transmettre les éléments du dossier et recevoir l'ordre à exécuter.

5. Déconcentration

La déconcentration est selon la définition tirée de l'internet« *un mode de l'administration dans lequel certains pouvoirs sont délégués ou transférés d'une administration centrale vers des services répartis sur le territoire, dits services déconcentrés ou services extérieurs. Le but est d'améliorer l'efficacité de l'Etat en décongestionnant l'administration centrale et en accélérant les prises de décisions au niveau local*»[20].

Elle peut être territoriale ou technique. La déconcentration territoriale consiste à confier le pouvoir de décision à une autorité compétente pour une portion du territoire nationale appelé *circonscription.*

NDAYISABA Léonidas, quant à lui définit la déconcentration comme *«un transfert de certaines attributions administratives au pouvoir central vers l'échelon local, au bénéfice d'un agent de l'Etat. C'est donc l'Etat central qui désigne (nomme) un agent pour exercer, en son nom, ses compétences»*[21].

En France, la déconcentration est basée sur le principe de subsidiarité qui fait que l'échelon le plus élevé ne doit assurer que les missions ne pouvant être exercées à un niveau inférieur.

Ainsi certaines fonctions de gestion et certains pouvoirs décisionnels sont délégués aux préfets et aux sous-préfets qui restent hiérarchiquement soumis à l'Etat français. C'est toujours l'Etat qui prend les décisions mais, celles-ci sont prises localement.

Au Burundi, la déconcentration territoriale se trouve réalisée par le biais des entités géographiques telles que la province et la zone. Le Gouverneur de province est nommé par le Président de la République tandis que le chef de zone est nommé par le conseil communal sur proposition de l'Administrateur communal.

[20] Www.toupie.Org/Dictionnaire/deconcentration.htm Le 23/02/2015
[21] NDAYISABA(L.),*op.cit*,p.12

Pour ce qui est de la déconcentration technique, elle concerne une autorité déterminée en raison de sa spécialité. La technique juridique de la déconcentration est la délégation. L'autorité administrative supérieure transfère une partie de sa compétence à son autorité administrative appelée *autorité délégataire*[22].

6. Décentralisation

La notion de *décentralisation* évoque l'idée d'une collectivité locale qui s'administre-elle même et gère ses propres affaires. Le vocabulaire anglais en est éloquent, le «*self--government*» correspond au vocabulaire français «*auto administration.*»[23]

Ainsi la décentralisation est *«une politique de transfert des attributions de l'Etat vers des collectivités territoriales des institutions publiques pour qu'elles disposent d'un pouvoir juridique et d'une autonomie financière. Le transfert de ces attributions, qui néanmoins sous la surveillance de l'Etat, permet à ce dernier de décharger ses administrations centrales et de confier les responsabilités au niveau le plus adapté».*[24]

Décentraliser une institution ou une commune, c'est l'organiser pour s'administrer elle – même tout en restant liée au pouvoir central. Cet exercice politique vise la promotion de l'entité locale dans le sens du libéralisme administratif. C'est le fait d'approcher le pouvoir au peuple. C'est-à-dire le principe de la participation du peuple ou de ses leaders aux affaires publiques. Cette administration de proximité, cette autogestion administrative permet l'entité territoriale de se prendre en charge pour son développement.

Sur le plan politique, la décentralisation est une organisation libérale qui vise à promouvoir et à garantir l'exercice des libertés locales.

Elle constitue un mode de réalisation du libéralisme administratif. Elle est aussi une forme de libéralisme politique qu'est le système démocratique basée sur le principe de la participation du peuple ou des représentants aux affaires publiques.

Selon FLAMME M.A, la décentralisation se définit comme *« un procédé d'organisation administrative qui consiste pour une autorité déterminée généralement le législatif, à confier*

[22] Sénat du Burundi. *Op.cit.*p21
[23] Sénat du Burundi, op.cit. P.16
[24] Www.toupie.Org/dictinnaire/Decentralisation.htm Le 23/02/2015

la gestion de certains intérêts à des gens qui sont les organes et les représentants non pas du pouvoir central mais d'une personne publique autre que l'Etat »[25]

Sur le plan administratif, la décentralisation a en outre une justification administrative généralement en dehors de tout système particulier. Elle constitue un principe d'administration locale utile parce que s'agissant d'affaires locales ou de besoins locaux. Il est nécessaire que les agents chargés de cette gestion connaissent bien les besoins et les conditions locales afin qu'ils puissent prendre en main et défendre les intérêts locaux .La décentralisation peut être vue sous deux angles : la décentralisation territoriale et la décentralisation fonctionnelle.

7. Décentralisation territoriale

La décentralisation territoriale consiste à confier des attributions propres à des autorités élues à l'échelon local par les citoyens. Elle est opérée au profit des collectivités locales. Elle vise à donner à ces derniers des compétences propres, distinctes de celle de l'Etat à faire élire leurs autorités par la population et à assurer ainsi un meilleur équilibre des pouvoir sur l'ensemble du territoire.

La décentralisation rapproche le processus de décisions des citoyens, favorisant ainsi l'émergence d'une démocratie de proximité conçue comme étant la volonté d'être à l'écoute des citoyens à la base pour régler ensemble les problèmes quotidiens ainsi que de promouvoir la participation de la population à la vie locale[26].

8. Décentralisation fonctionnelle ou technique

Elle consiste à confier les attributions propres à des organismes autonomes, à des personnes morales, chargées de gérer des activités d'intérêt public.

La décentralisation technique ou fonctionnelle par service est le fait pour l'Etat de décider de ne pas gérer une collectivité mais de transférer des compétences à des personnes à vocation spécifique, qui n'ont compétence que pour ce que leur statut détermine.

[25] FLAMME (M.A), *Droit administratif*, Tome1,collection de faculté de droit, ULB, Bruxelles ,Bruyant, p.16 Cité par NZOHABONIMANA (I.), *Problématique de la décentralisation territoriale :cas de la commune TANGARA de 2005 à nos jours*, Bujumbura, UB, FLSH ,Histoire, mémoire,2012,p.6

[26] Sénat du Burundi, *op.cit.*P.18

Ces personnes jouissent d'une certaine autonomie qui se manifeste au niveau du budget et aussi d'une certaine liberté de gestion .Elles sont souvent soumises à un principe de spécialité.[27]

Bref, la décentralisation technique correspond le plus souvent aux exigences de répartition harmonieuse des fonctions entre les différentes branches de l'administration.

Les deux modes de décentralisation se distinguent par le fait que l'une à des compétences générales pour pourvoir à la satisfaction de l'ensemble des besoins de la collectivité vivant sur son territoire, tandis que pour l'autre les compétences qui lui sont confiées sont spéciales par rapport à un besoin public spécifique.

Pour NDAYISABA Léonidas : *« la décentralisation consiste en une délégation d'attributions administratives du pouvoir central vers l'échelon local(les collectivités territoriales), au bénéfice cette fois d'organes élus, cette élection est l'élément central de la décentralisation qui est une forme de démocratie locale*[28]*».*

D'une manière concrète, la décentralisation des pouvoirs de l'Etat exprime particulièrement le transfert de certaines compétences du niveau supérieur ou central(l'Etat et ses agents nommés)vers le niveau local ou périphérique(la collectivité locale et ses agents élus)en passant par un ou plusieurs niveau(x)intermédiaire(s)de collectivité territoriale. Le pouvoir de décision autonome de l'autorité décentralisée s'exerce sous la surveillance d'un représentant de l'Etat qui est l'autorité de tutelle.

B. Les conditions de la décentralisation

Pour que la décentralisation soit réalisable, quelques éléments conditionnent son existence. Il s'agit de l'octroi de la personnalité juridique et l'autonomie organique et financière[29].

1. L'octroi de la personnalité juridique

L'entité décentralisée doit être individualisée juridiquement. En effet, une personne morale doit être dotée de la personnalité juridique tout comme une personne physique.

[27] Ibidem

[28]NDAYISABA(L.), *Cours du droit Administratif approfondi*, UB, Cours d'Histoire, 2ème Licence, Bujumbura, 2012,p.8

[29]NDAYISABA (L.), *op.cit.*,p.14

Cette personnalité juridique confère à l'entité décentralisée des droits et obligations distincts de ceux de l'Etat.

Ainsi l'entité décentralisée doit être capable de vouloir et d'exercer une action en justice et agir en son propre nom par le biais de ses propres organes dirigeants.

2. L'autonomie organique et financière

L'autonomie organique et financière est en d'autres termes l'autonomie administrative.

Pour permettre une décentralisation, cette autonomie doit se traduire par l'indépendance organique, assurée lorsque les organes ne relèvent pas du pouvoir hiérarchique et disciplinaire du pouvoir central. L'élection est une garantie de cette indépendance organique, des pouvoirs de décisions propres, indépendants du pouvoir central, tout en respectant la constitution, les lois et les règlements qui les définissent.

Par ailleurs, la liberté des autorités décentralisées est la règle, l'intervention de l'Etat n'étant que l'exception.

C. Notion du contrôle administrative

Quoique la décentralisation soit très utile pour un meilleur développement à la base, elle serait à condamner si elle devrait priver l'Etat de tout droit de contrôler sur les services publics qu'il crée et les collectivités décentralisées. La décentralisation n'étant pas en effet indépendante, le contrôle du pouvoir central existe nécessairement mais il ne doit pas être trop étroit, sinon nous ne pourrions plus dire que, par exemple, la commune s'administre elle-même. L'Etat se doit en effet de surveiller de façon permanente l'évolution des services publics[30].

Quelle que soit la forme de leur organisation, il doit veiller à ce que ces services soient gérés dans le sens de l'intérêt général et dans le respect de la loi et à ce que cette gestion soit conforme aux règles d'organisation et de fonctionnement arrêtés par lui, règles qui ont pour finalité de permettre à ce service d'atteindre l'objectif en vue du quel il a été créé. Nous utilisons donc le terme *tutelle* pour désigner ce contrôle.

[30] Sénat du Burundi ; *op.cit.* p.19

1. Définition

DEMBOUR (J.) définit la tutelle comme *« l'ensemble des pouvoirs limités accordés par la loi en vertu de celle-ci à une autorité administrative afin d'assurer le respect du droit et la sauvegarde de l'intérêt général contre l'inertie préjudiciable, les excès et les empiétements des organes décentralisés »*[31].

L'emploi du mot tutelle administrative n'a pas été critiqué du fait qu'il peut prêter confusion avec la tutelle du droit civil (régime de protection des incapables).

Contrairement à celle-ci, la tutelle administrative n'a pas été organisée pour assister les entités décentralisées à gérer leurs propres affaires. Elle s'exerce plutôt au profit de l'autorité de tutelle elle-même en vue de lui permettre d'assurer le respect de la loi et de l'intérêt général contre les velléités d'indépendance des personnes publiques décentralisées.

La tutelle administrative exercée sur les communes se définit donc comme l'ensemble des pouvoirs limités, accordés par la loi à une autorité de tutelle sur les autorités communales et leurs actes en vue d'imposer le respect de la légalité et de protéger l'intérêt général.

2. Les limitations de la tutelle

De prime abord, le pouvoir de tutelle se différencie du pouvoir hiérarchique par certains traits fondamentaux. S'il limite l'autonomie de l'entité décentralisée, il sort en lui-même ses propres limitations qui sont les garanties de cette autonomie.

Ainsi, la tutelle n'existe que dans les cas expressément prévus par la loi, l'autonomie du service public décentralisé est la règle et la tutelle l'exception, la tutelle s'exerce en vue du respect de la légalité et de l'intérêt général. Elle a pour but de veiller à ce que le service autonome reste dans la légalité et aussi de veiller à ce que les intérêts particuliers des services ne soient pas satisfaits au détriment de l'intérêt général.

Elle n'autorise pas en principe les autorités supérieures à s'immiscer dans la gestion du service décentralisé et à substituer sa propre décision à celle des agents de ce service. Ce trait découle de la nature même de la tutelle qui est une action exercée par un pouvoir sur un autre pouvoir non pas en vue de se substituer à lui mais dans le seul but de le maintenir dans les

[31]DEMBOUR (J.), *Les actes de tutelle administrative, en droit Belge*, Bruxelles, lancier, 1955, p.96 Cité par HABONIMANA (I.), *Problématique de la décentralisation territoriale :cas de la commune TANGARA de 2005 à nos jours*, Bujumbura, UB, FLSH, Histoire,2012,p.6

limites de la légalité et d'assurer la conformité de son action avec les exigences de l'intérêt général.

La tutelle sur les actes et sur les organes telle que prévue par la loi communale burundaise d'avril 2005 revue en janvier 2010 s'exerce d'une part par voie d'approbation ou d'autorisation, de suspension ou d'annulation et d'autre part, par voie de substitution, de dissolution et de déchéance.

3. La tutelle sur les actes des autorités communales

L'*approbation* ou l'*autorisation* des actes des autorités communales n'intervient que dans des cas prévus par la loi. La suspension de tout règlement ou autres résolutions des autorités communales contraires à la loi ou à l'intérêt général est ordonné par le gouverneur de province ou le Maire (art.96)[32]

Cependant, il en informe immédiatement le ministre ayant l'intérieur dans ses attributions et les autorités communales concernées avec les motifs justificatifs.

L'*annulation* quant à elle, c'est le ministre ayant l'administration territoriale dans ses attributions qui est habilité à prendre cette mesure.

Enfin, *la substitution* est une décision prise également par le Ministre ayant l'administration territoriale dans ses attributions et le gouverneur de province ou le Maire en cas de défaut d'exécution des mesures qui incombent aux autorités communales en vertu des lois et des règlements et après deux avertissements successifs(art.100)

4. La tutelle sur les organes

Pour des motifs impérieux et dans l'intérêt supérieur de la commune, le ministre ayant l'intérieur dans ses attributions peut proposer la *dissolution* du conseil communal au président de la République (art.102)

La déchéance concerne l'administration communale et le conseil communal. Elle peut intervenir en deux cas pour des motifs stipulés dans les dispositions de l'article 32 de la loi communale du 25 janvier 2010. Le premier est celui de la dissolution prise à la majorité des trois quarts des membres du conseil communal. L'autorité de tutelle ne peut pas s'y opposer.

[32] Loi n°1/02 du 25/Janvier/2010 portante révision de la loi n°1/016 du 20 Avril 2005 portant organisation de l'administration communale, p.25

Le second est celui de l'autorité de tutelle qui prend sa décision avec l'accord du conseil communal. Ce dernier ne peut s'y opposer qu'à une majorité des trois quarts de ses membres (art.103).

Il existe par ailleurs un contrôle exercé par le Gouverneur de province ou le Maire sur le budget communal adopté par le Conseil Général.

D. Théories sur la décentralisation

1. Les théories normatives

Les théoriciens et les adeptes de la décentralisation lui prêtent de multiples capacités :

La décentralisation est considérée comme une condition nécessaire pour l'amélioration de la planification et la mise en œuvre du développement.

Ils soutiennent qu'elle rapproche les autorités du gouvernement des citoyens, leur permettant ainsi de disposer d'une information meilleure que celle fournie par les structures décentralisées à propos des besoins des populations et des priorités locales. Elle intervient comme un mécanisme de promotion de la participation locale, dans la planification et la mise en œuvre des projets de développement.

Dans cette optique Rao go Sawadogo soutient que : « *la décentralisation gouvernementale est nécessaire pour institutionnaliser la participation des citoyens dans la planification et la gestion du développement. Elle aide à mobiliser les ressources locales pour les objectifs de développement.*»[33]

Les institutions décentralisées locales, grâce à leurs connaissances de la disponibilité des ressources sont en mesure de les mobiliser pour l'effort de développement local.

Elle est également présentée comme un moyen pour une meilleure coordination. Les institutions décentralisées locales sont également mieux indiquées pour fournir un meilleur système de supervision et de contrôler les projets en cours d'exécution, en impliquant directement les populations qui effectuent elles-mêmes certains contrôles et inventaires. Elle rend le gouvernement plus responsable devant la population au niveau de la base.

[33] Sawadogo (R.A.),*op.cit*, p 2012

Sawadogo soutient que l'agent du gouvernement local opérant à la base est plus conscient de sa responsabilité politique que le fonctionnaire du gouvernement central dont la responsabilité est plus éloigné, alors que le gouvernement local a son surveillant devant sa porte[34].

Les théoriciens du développement soutiennent que la décentralisation peut contribuer à l'équité, en améliorant le sort des pauvres. Ils avancent que si le développement signifie élimination de la pauvreté et de l'inégalité, il doit concerner et impliquer les pauvres.

La décentralisation est l'une des meilleures voies pour atteindre ces objectifs ; d'autant plus qu'elle aide les pauvres à s'intéresser à la politique et cet engagement politique renforce leur sensibilité matérielle[35].

2. Les théories analytiques

Contrairement à ce premier groupe des théoriciens et d'adeptes, d'autres s'appuient sur le fait que dans les pays africains en développement, la décentralisation a rarement favorisé le développement. Nous considérons qu'elle est un obstacle à celui-ci. Ils ont eux aussi des arguments.

D'abord la décentralisation est potentiellement inégalitaire. Elle favorise le maintien des privilèges et de l'exploitation existant au sein des structures du pouvoir national et local.

Ils notent sans chercher à polémiquer que les programmes de décentralisation introduits durant les années 1970 et 1980 en Zambie, Tanzanie, Ouganda, Kenya, Nigeria et Ghana étaient faits avec l'intention de servir les buts inavoués des régimes au pouvoir.

Toutes ces critiques considèrent la décentralisation comme un instrument mis au point par les détenteurs du pouvoir pour perpétuer leur contrôle, renforcer leurs intérêts et créer de nouvelles élites de pouvoir sans aucune notion de responsabilité publique.

De ce point de vue, la décentralisation crée des espaces moins démocratiques. Elle fustige ce retrait des services du gouvernement au profit d'institutions ad hoc des organisations des volontaires, des agences du secteur privé qui représentent une forme de décentralisation qui ne renforce ni la capacité de la population ni la démocratie.

[34] Ibidem
[35] Ibidem

Ce retrait signifie plutôt que les communautés et les autorités locales exercent moins de contrôle qu'auparavant sur les fournisseurs de tels services.

De même, les autorités locales risquent d'être moins compétentes et plus corrompues que celles relevant des institutions nationales. Ici, l'auteur avance que les allégations de la théorie du choix public ne sont guère valides dans les pays en voies de développement, où la *« multiplication des arrangements administratifs au niveau local peut amener la détérioration de la qualité de l'administration, puisqu'une grande quantité d'autorités, dépourvues de formation adéquate, ayant des vues étroites, et n'ayant aucune expérience y sont employées ».*[36]

Enfin, contrairement à l'argumentation de la théorie du développement qui soutient que la décentralisation mène à un développement équitable, les critiques radicaux la considèrent comme un *« facteur favorable au processus d'accumulation capitaliste »*[37]

Pour eux, le gouvernement décentralisé est non seulement élitiste et égalitaire, mais plus encore, il joue un rôle vital, dans certaines conditions requises pour l'accumulation capitaliste

3. Synthèses critiques des théories[38]

Toutes les sources d'inspiration et leurs critiques partent d'un certain nombre de présupposés.

L'Etat qui doit décentraliser, prend comme référence le modèle occidental. Il serait caractérisé par une trop grande centralisation, néanmoins légitime. C'est-à-dire que les citoyens ne remettent pas en cause son existence, sa nécessité, sa vitalité. Il s'agit tout simplement d'améliorer son fonctionnement en aménageant des espaces de liberté et de participation au profit d'entités plus petites. Or, nous avons vu que l'Etat actuel est rejeté de l'intérieur comme de l'extérieur et que la demande de l'Etat concerne une autre forme d'Etat.

L'Etat que l'on tente de décentraliser est supposé compétent dans tous les domaines et dispose pour ce faire des ressources suffisantes. Il s'agit de procéder à un partage harmonieux, judicieux des compétences et des ressources, de telle sorte que l'action politique soit efficiente où elle se déroule.

[36] Sawadogo (R.A.),*op.cit.*p2012
[37] Idem, .p.2013
[38] Ibidem

La conscience citoyenne serait homogène sur toute l'étendue du territoire et les citoyens ne demandent qu'à s'intéresser à l'action publique.

Tout citoyen serait apte et rompt à contrôler la gestion des affaires publiques locales et surtout prêt à sanctionner, par tous les moyens légaux disponibles, les gestionnaires des actions publiques. La citoyenneté n'est plus à construire, mais plutôt à consolider. (.....)

Soulignons que la décentralisation est perçue comme une solution miracle susceptible de rendre effectif ce que des stratégies et des programmes n'ont pas pu faire durant des décennies.

Ici encore, la décentralisation est considérée comme un raccourci permettant de rattraper le retard de plusieurs décennies, pris par les Etats occidentaux.

Enfin, la décentralisation serait un prétexte pour traiter plusieurs problèmes en même temps, bonne gouvernance, développement, réforme de l'administration, privatisation etc.

En conclusion, ce chapitre nous fait comprendre des termes liés à la décentralisation et aux élections comme l'élection, décentralisation, centralisation, concentration, les conditions de décentralisation, la tutelle et ses limites ainsi que des théories sur la décentralisation comme modèle d'analyse de cette dernière en commune Nyarusange. Elles nous rapprochent le plus possible de la réalité dans cette commune.

Ainsi, en se basant sur le plan communal de développement communautaire en commune Nyarusange, nous constatons bel et bien que la décentralisation est une condition nécessaire pour l'amélioration de la planification et la mise en œuvre du développement. Dans le PCDC en commune Nyarusange, nous remarquons que beaucoup des projets ont été élaborés.

Même si parmi ses projets beaucoup n'ont pas encore été réalisés pour plusieurs raisons soit par exemples les moyens limités de la commune, le constat est qu'on voit cette volonté,qui avant n'existait plus, d'identifier les problèmes spécifiques de la commune et l'effort pour trouver des solutions y relatives.

Sachant aussi que l'élaboration du PCDC tient compte de véritables besoins des communautés, cela crée un cadre de réflexion commune et inclusive des représentants de la population aux différents échelons et permet de définir une vision commune du développement du territoire communal.

Ici, nous constatons que cela vient pour confirmer ce que soutiennent ces théoriciens qui disent que la décentralisation permet aux citoyens de disposer d'une information meilleure que celle fournie par les structures décentralisées à propos des besoins des populations et des priorités locales.

Comme nous le montrent les théories normatives, les institutions décentralisées locales, grâce à leur connaissance de la disponibilité des ressources sont en mesure de les mobiliser pour l'effort du développement local. Ainsi, en commune Nyarusange, les institutions ont pu identifier une multitude de potentialités pouvant être bien rentabilisées pour son développement.

Les principaux atouts tels qu'identifiés par les participants aux différentes séances d'élaboration du PCDC sont par exemple les suivantes : les matériaux locaux de construction(le moellon, le sable, l'argile, les perches ou les bois) qui peuvent servir à la construction des infrastructures communautaires et des maisons des particuliers, mais leur exploitation se fait de façon anarchique et peut détruire l'environnement si des mesures urgentes et efficaces ne sont pas prises pour une bonne réglementation, les associations pour le développement qui favorisent le rapprochement des gens, le développement de l'esprit de défense des intérêts communs et communautaires, l'esprit coopératif et d'entraide qui contribuent à renforcer la cohésion sociale.

CHAPITRE II: APPROCHE DYNAMIQUE DE LA DECENTRALISATION

La notion de décentralisation est très large et très complexe. Mais aussi, c'est un long processus, un travail de très longue haleine. Aucun pays au monde ne peut se vanter qu'il est fort dans ce domaine même s'il a connu des avancées très significatives.

Pourtant, un pays peut servir d'exemple aux autres mais cela ne signifie pas qu'il clôture le dossier. Nous remarquons toujours de nouvelles situations qui créent de nouveaux besoins et par conséquent appellent à de nouvelles réformes.

Pour le cas de notre travail, sans aussi ignorer les autres aspects de la décentralisation, nous insistons surtout sur l'aspect élection, l'impact que celui-ci pourrait avoir dans cette politique. Il est vrai que quand on parle de décentralisation, nous attendons aussi le choix des autorités locales par les concernés mais un observateur attentif ne peut pas ignorer que les élections bien organisées, offrant les élus locaux voulus par les citoyens, jouent un rôle très important dans la réussite de cette politique. Le Sénat du Burundi le montre bien en ces termes : *« La réussite de cette politique dépend essentiellement de l'implication des élus à la base ».*[39]

Le Sénat du Burundi ajoute : « *les élus locaux constituent en effet des canaux appropriés pour le renforcement de la démocratie à la base. Il en est de même pour le développement social, économique et culturel des communes dans un contexte d'un Etat décentralisé. Ils sont également le relais naturel et incontournables pour la diffusion des lois adoptées au niveau du parlement et promulguées par le président de le République.* »[40]

Quoi qu'il en soit, il est nécessaire de savoir comment les autres pays se tiennent dans cette nouvelle forme d'organisation politique nommée « décentralisation », notion en vogue dans plusieurs pays et dont certains citoyens burundais ignorent pour une large part, la signification et même l'importance. C'est pour cela qu'avant d'aborder en long et en large la décentralisation au Burundi, nous avons jugé bon de faire un aperçu sur ce qui se font dans les autres pays notamment en France et d'une manière générale en Afrique.

Enfin, nous dégageons en général les avantages et les inconvénients de la décentralisation et en particulier ceux que connait le Burundi.

[39] Sénat du Burundi, *op.cit.*, P.13
[40] Ibidem

A. Historique de la décentralisation

Comme d'autres systèmes politiques, la décentralisation a une histoire. Elle est venue en vue d'améliorer l'efficacité de l'action de l'Etat en transférant certaines attributions de l'échelon administratif central aux fonctionnaires locaux.

La politique de décentralisation a commencé dans les pays occidentaux avant d'être importée en Afrique. Beaucoup d'auteurs se référant aux problèmes liés à la mise en application de la décentralisation en Afrique, affirment que la décentralisation est l'apanage des occidentaux qui ont une culture démocratique très poussée par rapport aux pays Africains. Les pays africains se sont lancés dans la politique de décentralisation au début des années 90 dans le processus de démocratisation du continent. Ainsi, cette politique a été mise en pratique dans la plupart des pays avec fortunes faibles.

En réponse aux multiples questions, les pays africains ont entrepris de vastes réformes politiques et économiques pour assurer un régime plus démocratique. A partir de là, l'Afrique espère s'appuyer sur la décentralisation pour améliorer les conditions de vie de la population. Pour cela, il s'avère nécessaire de se référer sur les expériences réussies dans d'autres pays de l'Occident. A ce sujet, selon Bertrand BADIE :*« le meilleur moyen qui permet la compréhension et la liberté de choix de tel ou tel autre élément parmi tant d'autres est la comparaison mais tout en tenant compte de son Histoire, de sa culture et de ses caractéristiques socio-économiques. »*[41]

La France aujourd'hui est un des pays européens qui a une culture de décentralisation très poussée. Voyons donc son évolution.

1. La décentralisation en France

La décentralisation vise à donner aux collectivités locales des compétences propres, distinctes de celle de l'Etat, à faire élire leurs autorités par la population et à assurer ainsi un meilleur équilibre des pouvoirs sur l'ensemble du territoire. La décentralisation rapproche le processus de décision des citoyens, favorisant l'émergence d'une démocratie de proximité.

La décentralisation est une notion bien distincte, elle vise à améliorer l'efficacité de l'action de l'Etat en transférant certaines attributions de l'échelon administratif central aux

[41] BADIE (B.), *Politique comparée*, France-USA, Paris, 1991, p.77 *Cité par* André NDAYISHIMIYE, *op.cit.*, p.48

fonctionnaires locaux, c'est-à-dire aux préfets, aux directeurs départementaux des services de l'Etat ou à leurs subordonnés.

En 1789, l'Assemblée constituante examine les modalités d'un nouveau découpage territorial de la France. Ainsi, le territoire français est divisé en provinces et généralités, gouvernées par des intendants nommés par le roi[42].

Le 29 septembre 1789, le rapport de Thouret sur la division de la France est présenté à l'Assemblée constituante : il vise à créer 80 départements, en plus de Paris formant chacun un carré de 18 lieues de côté, divisés en 9 communes ou districts, de dimensions ou de population relativement réduites, ne doivent pas entraver le pouvoir central .

Avec la loi du 14 décembre 1789, la commune devient la cellule administrative de base. Au cours du débat, Touret, Sieyès et Condorcet se prononcent pour la mise en place de 6.500 municipalités contre l'avis de Mirabeau.

Pour les premiers, la démocratie est plus forte dans les grandes communes, mieux adaptées pour permettre l'expression populaire.

Pour Mirabeau, le maintien des structures éparpillées permet de mieux contrôler les citoyens et garantit au pouvoir central une plus grande sérénité. Finalement, la loi unifie le statut des communes et leur donne leur actuelle dénomination mais leur délimitation est largement reprise de celle des 44000 Paroisses constituées dès le Moyen-Age.

La constitution du 3septembre 1791 dispose : *« Le Royaume est un et indivisible : son territoire est distribué en quatre-vingt-trois départements, chaque département en districts, chaque district en cantons».* Le département est administré par un conseil général de 36 membres élus pour 2 ans et renouvelables par moitié chaque année, le conseil général du district compte 12 membres élus.

Sous la convention, les députés girondins, partisans d'une assez large décentralisation, s'opposent aux jacobins, tenants d'une République unitaire. Ces derniers font supprimer les conseils de département et transférer leurs attributions à des administrations de district directement contrôlées par le comité de salut public.

[42]http://Fr.wikipedia.Org/wiki/D%A9C3%Centralisation en France, consulté le 17/07/2013 à Bujumbura

Depuis cette époque, les termes de *girondin* et de *jacobin* qualifient les partisans ou les adversaires de la décentralisation.

En fait, la centralisation administrative mise en place par les jacobins correspond essentiellement aux circonstances du moment : guerres civiles, notamment en Vendée et invasions étrangères. Le plan de constitution présenté à la convention le 15 et 16 février 1793 reprend les thèses des girondins en matière de décentralisation.

Au terme d'une période de transition, jusqu'à l'élection au suffrage universel direct des conseils régionaux, la région devient une collectivité locale de plein exercice. Le pouvoir exécutif départemental ou régional est transféré du préfet, fonctionnaire de l'Etat, aux présidents des conseils général ou régional, élus territoriaux. L'article premier de la loi dispose que les communes, les départements et les régions s'administrent librement par des conseils élus et prévoit que des lois détermineront la répartition des ressources publiques résultant de nouvelles règles de la fiscalité locale et de transferts de crédits de l'Etat aux collectivités locales. l'organisation des régions, les garanties statutaires accordées aux personnels des collectivités locales, le mode d'élection et le statut des élus, ainsi que les modalités de la coopération entre communes, départements, régions, et le développement de la participation des citoyens à la vie locale.

Ainsi, l'ensemble de la législation sur la décentralisation permet la redéfinition des droits et des libertés des collectivités territoriales au travers de la transformation du contrôle de leurs actes par l'Etat, les transferts massifs de compétences et de moyens financiers de l'Etat vers les collectivités locales, la reconnaissance de l'action économique des collectivités locales, la mise en place de nouveaux instruments budgétaires, en particulier au travers des contrats de plan Etat-régions qui vont devenir le principal instrument de développement territorial.

La mise en œuvre des nouveaux *statuts* pour les élus et les fonctionnaires locaux. La rénovation de la fiscalité locale figure parmi les principales conditions de la poursuite du processus de décentralisation. Le transfert des compétences réalisé par la décentralisation s'accompagne d'un transfert simultané aux collectivités des ressources nécessaires à l'exercice de ces compétences, la compensation financière étant constituée au mois pour moitié par des ressources fiscales[43].

[43] http://www.assemblé-nationale.fr consulté le 15/08/2013 à Bujumbura

2. La décentralisation en Afrique

En Afrique, certains gouvernements font les promesses à tout, satisfont un petit nombre et mécontentent la majorité. Tous les ingrédients sont ainsi réunis pour qu'éclate un conflit. Ne disposant pas de moyens suffisants pour satisfaire toutes les demandes encore exagérées, ces Etats vont faire recours à la coercition pour réprimer ces exigences.

De cette manière, la décentralisation apparaît comme une meilleure solution où la délégation de la responsabilité et de l'autorité administrative pourrait réduire cette source de conflit. Cela implique l'existence des mécanismes de contrôle permettant à la population ou à ses représentants de juger de l'efficacité, de la transparence, de la régularité de la gestion et de la conformité de cette politique à l'intérêt de la majorité. Les Etats africains ont manifesté la volonté d'adopter ce nouveau mode de développement.

En tant que mode de redistribution des compétences, la décentralisation consacre le principe de libre administration des collectivités de base et leur attribue des compétences précises. Le transfert est décidé et organisé par l'Etat qui a la compétence.

Or, l'expérience a montré que dans la plupart des pays africains décentralisés, les acteurs locaux soutiennent que l'Etat ne leur a pas transféré des compétences mais plutôt des difficultés. L'Etat est fortement soupçonné de profiter la décentralisation pour se décharger des missions sensibles qu'il supporte mal.[44]

A propos du choix des autorités locales, Rao go Antoine Sawadogo le montre en ces termes : *« a priori les villageois savent comment choisir les représentants légitimes. Quand on leur impose un système contraire, ils se laissent manipuler par les candidats parachutés. »* .

Il continue en disant : *« le vote peut être un moyen de choisir des représentants du pouvoir de collectivité mais à condition qu'il ne s'effectue pas sous la bannière partisane »*.[45]

Par-là, l'auteur vise bel et bien la qualité des autorités locales tout en montrant que dans le choix de celles-ci, les attitudes des partis politiques peuvent y jouer des influences négatives.

[44] Forum Africain pour la gouvernance VII, *Renforcer la capacité de l'Etat en Afrique*, novembre, 2007, p.13 Cité par NKESHIMANA (A.), *op.cit*. p.29

[45] Sawadogo (R.A.), *op cit*, p.235

3. La décentralisation au Burundi

La politique de décentralisation au Burundi commence dans un contexte politico-administratif difficile car le pays vient de passer plus d'une décennie d'une guerre civile qui a laissé le pays et le peuple dans une désolation totale ou presque tout est à reconstruire. En outre, malgré les efforts qui sont en train d'être fournis par l'Etat via le sénat notamment en apportant son soutien aux élus locaux dans le projet *cadre permanent de dialogue et de concertation entre les sénateurs et les élus locaux,* il y a encore à faire pour relever les défis auxquels fait face la décentralisation au Burundi.

Le décret-loi de 1977 stipulait que la commune est une collectivité décentralisée. Le conseil communal est consultatif. Chaque commune jouissait de la *personnalité civile* et de *l'autonomie de gestion.* A partir de 1977, la commune fut dotée de trois organes à savoir l'Administrateur communal, le chef de zone et le conseil communal.

L'Administrateur communal était un fonctionnaire nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre de l'intérieur.

Dans sa commune, il représentait l'Etat et était soumis à l'autorité hiérarchique du commissaire d'arrondissement, du gouverneur de province et de l'administration centrale. Il était en même temps le représentant légal de la commune et de sa population. Il avait également un pouvoir général de police afin d'assurer l'ordre public, la sécurité, la tranquillité et la santé de la population. Il gérait les biens et les revenus de la commune et était responsable de la préparation et l'exécution du budget. Il établissait les taxes fiscales.

Le chef de zone était à son tour nommé par le gouverneur de la province sur proposition de l'Administrateur communal. L'Administrateur lui déléguait une part de ses attributions dans l'intérêt d'une bonne administration. S'agissant du conseil communal, le Gouverneur de province fixait le nombre de conseillers de chaque commune de son ressort en tenant compte de l'importance de sa population. Toutefois, *son nombre ne pouvait être inférieur à six et supérieur à quinze.* La durée du mandant des conseillers communaux, dont le rôle était consultatif, était de trois ans. Ces derniers percevaient une indemnité mensuelle forfaitaire à charge du budget de la commune.

Quant au décret-loi N^0 11/011 du avril 1989, il introduit quelques renouveaux : *le conseil communal reçoit un pouvoir de décision sur toutes les questions en rapport avec le développement et les finances communaux.*

Il garde aussi un pouvoir sur les questions relatives à la sécurité et à la politique générale de la commune. Jusqu'aux élections de 2005, les communes fonctionnaient sur base de ce décret-loi[46].

4. La loi communale du 20 avril 2005

La constitution de la République du Burundi, signée le 18 mars 2005, en ses articles 262 à 265 pose les principes d'une réforme profonde de l'administration communale. Parmi les plus importants de ces réformes, il faut noter l'organisation des élections libres, transparentes et régulières au niveau des communes et des collines, l'administration de la commune par des organes élus à savoir le conseil communal, l'administrateur communal, le conseil collinaire et le chef de colline (art.8) ; la consécration du principe de la décentralisation et de l'autonomie financière des communes et les subdivisions administratives de la commune en zone et en collines de recensement. C'est ainsi que, par souci de concrétiser ces réformes, une loi, la deuxième loi communale du Burundi indépendant fut promulguée en date du 20 avril2005.

Elle reprend les dispositions pertinentes de la loi de 1989, pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les réformes proposées et apporte finalement deux principales innovations :

Elle a connu l'autonomie organique des communes. Elle prévoit que la commune sera administrée par un conseil communal élu au suffrage universel direct et par un administrateur communal élu en son sein (art.9)

Elle diminue sensiblement le pouvoir du gouverneur de province sur l'Administrateur communal. La loi communale ne reconnait plus le pouvoir hiérarchique auquel était soumis l'Administrateur communal aux termes de l'article 13 du décret-loi NO1/011/du 8avril1989 portant organisation de l'administration communale.

Il est à constater, en guise de conclusion, que le Burundi a une tradition de décentralisation ; en témoignent l'organisation administrative du temps monarchique et surtout la loi communale de la fin de la colonisation ; la loi de 1962.

Si elle n'a jamais été effective jusqu'en 2005, c'est à cause surtout du poids trop pesant de la tutelle. En effet, les régimes d'après l'indépendance tout en faisant de la commune la base du

[46] Sénat du Burundi, *op.cit.*, pp.42-43

développement local, ne reconnaissaient pas en réalité ses prérogatives et son autonomie administrative.

L'on sait par exemple que depuis longtemps les administrateurs communaux étaient nommés par le président de la République et les membres du conseil communal par le gouverneur. Ainsi, nous ne pouvions pas s'attendre à une administration décentralisée avec des régimes, bien que républicains, militaires des années 1966 à 1993 ou alors des régimes nés après la crise de 1993.

Les espoirs pour l'émergence d'une décentralisation effective sont ainsi fondés sur les réformes initiés par la loi communale de 2005.

Cependant, il faudra que cette politique ait des acteurs déterminés, car la décentralisation est un travail de longue haleine. Le Sénat du Burundi, dont les membres sont les élus des élus, par conséquent défenseurs naturels des collectivités territoriales, est l'un de ces acteurs aujourd'hui en activité pour la réussite de cette politique combien chère pour la promotion de la démocratie de proximité, la bonne gouvernance et le développement socio-économique des collectivités locales[47].

5. La constitution de la République du Burundi

La constitution de la République du Burundi est la loi fondamentale du pays.

Son contenu s'inspire du contenu de l'Accord d'Arusha pour la paix et la Réconciliation au Burundi. Parmi les réformes institutionnelles envisagées par cet accord figure la décentralisation territoriale. C'est une réforme qui vise non seulement l'accès équitable de la population aux infrastructures socio-économiques et aux services publics de l'Etat, mais aussi l'affermissement de la démocratie et la participation locale ainsi que le renforcement des collectivités locales.

Toutefois, la plupart de ces objectifs visés dans l'accord d'Arusha n'ont pas encore reçu une consécration légale.

Les dispositions de l'Art.8, al.2 de son IIème protocole stipulent : *« la commune forme l'unique collectivité territoriale décentralisée »*.Elle constitue la base du développement économique et social.

[47] Sénat du Burundi, *op.cit.*p.30

L'Art.20, al.13 du protocole II de l'Accord quant à lui stipule que les communes ainsi que les collines qui en sont des subdivisions sont administrée respectivement par les conseils communaux et les conseils collinaires élus au suffrage universel direct.

Ainsi, les intérêts locaux sont gérés par de organes élus, ce qui permet l'ensemble de la population locale de participer dans tous les domaines de la vie politique, sociale et économique. La constitution burundaise de 2005 consacre ces réformes institutionnelles dans son titre XI intitulé *Des collectivités locales* (de l'Art.262 à l'Art.267).

Dans ce titre, il est énoncé des principes de base sur la décentralisation territoriale.

En effet, la constitution reconnaît la commune comme une entité administrative décentralisée et énoncé des principes généraux de son organisation, son administration, son fonctionnement et ses compétences, qui doivent être déterminés par une loi organique.

Elle précise par ailleurs, le mode d'élection des institutions administratives des collectivités territoriales et insiste sur le respect des équilibres ethniques en vue de faire participer toutes les composantes de la société burundaise. Elle met en évidence la volonté politique de promouvoir le développement local de manière équitable tel qu'on le voit en son art.267 qui dispose : *« l'Etat veuille au développement harmonieux et équilibré de toutes les communes du pays sur base de solidarité nationale.»*[48]

6. Le Code électoral

Le code électoral du 20 avril 2005 contient des dispositions de l'application de la constitution relatives aux élections des conseils communaux et de l'Administration communal en ses articles 87 à 124. Il s'avère nécessaire de signaler que ce code a été amendé dans beaucoup de ses dispositions par la loi no1/015 du 20 avril 2005 portant Code électoral. Ce dernier dans ses articles181et.201, aux dispositions en rapport avec l'élection du conseil communal et de l'Administrateur communal, trois changements plus importants sont à signaler:

La réduction de la taille du conseil communal. En effet, le nombre des conseillers communaux a été réduit de 25 à 15 afin de réduire les problèmes liés à l'octroi des jetons de présence des conseillers communaux chaque fois qu'il y a réunion compte tenu des maigres budgets dont disposent la plupart des communes ;

[48] République du Burundi, *Constitution du Burundi du 18 mars 2005.*

La dimension genre est mise en évidence. En effet, parmi les 15 conseillers communaux, 30% au moins doivent être des femmes. Au cas où ce pourcentage n'est pas atteint, la commission Electorale Nationale Indépendante peut ordonner la cooptation. Ainsi, le nombre des femmes dans les conseils communaux pourra varier d'une commune à l'autre.

La *transhumance politique* est sanctionnée. En effet, un élu qui change de parti politique ou qui en est exclu, après avoir exercé toutes ses voies de recours devant les juridictions compétentes, est automatiquement remplacé.

Le candidat membre du conseil communal, dans le souci permettre le développement des communes avec plus d'intérêts et de dévouement, doit être non seulement de nationalité burundaise, mais aussi natif ou résident de la commune depuis 5ans au moins dans une commune rurale, une année au moins dans une commune urbaine.

B. Organisation administrative communale

1. L'administration communale avant la loi communale de 2005

Avant la période de 2005, les structures communales étaient gérées par les administrateurs communaux. Eux seuls possédaient le pouvoir de décision. Ainsi, d'autres structures existaient encore à côté de l'administrateur. Il s'agit de chef de zone au niveau zonal et le chef de colline au niveau collinaire.

2. L'administrateur communal

L'administrateur de la commune était nommé par le président de la République sur proposition du Ministre de l'intérieur en concertation avec le Gouverneur de la province. Cette manière dont on nommait l'administrateur faisait que l'administrateur communal était seulement redevable à l'égard des autorités centrales et non envers la population.

Dès lors, dire qu'il y avait eu du clientélisme ne serait pas une tromperie d'autant plus que la nomination de l'administrateur communal relevait du pouvoir discrétionnaire du président de la République.

Ainsi, la stabilité de la fonction d'administrateur communal était conditionnée par son allégeance envers le gouverneur de province, la même appartenance politique, voire même d'autres liens d'attachement comme le régionalisme, les relations de parenté ou autres avec le

gouverneur de province et le Président de la République. Pour cela la population n'avait pas une grande place à part l'exécution des décisions prises par l'administrateur communal.

3. Le chef de zone

Les chefs de zones étaient nommés par le Gouverneur sur proposition de l'administrateur communal. Comme la nomination de l'administrateur, il n'y avait pas aussi de critères objectifs pour les chefs de zone. Eux aussi pouvaient être démis discrétionnairement de leur fonction s'ils étaient en désaccord avec l'administrateur communal quelle que soit la nature du conflit. Le chef de zone était investi des pouvoirs importants qu'il exerçait à sa guise. Lui était trop respecté voire même craint au vue de la population car dans sa zone il avait le pouvoir de la justice et de police et pouvait même arrêter et incarcérer toute personne qu'il estimait être contraire à sa volonté. Ici, la corruption, la violation des droits de l'homme et autres abus et à la bonne gestion publique se manifestaient souvent et faisait de la commune une entité toujours non-développée.

4. Les chefs de secteurs et de collines

Avant la période de 2005, le chef de secteur contrôlait deux ou trois collines. Chaque colline dirigée par « UMUKURU W'UMUTUMBA »pouvait avoir quatre à cinq sous-collines. Les sous collines étaient divisées en ménages ou dix ménages étaient dirigés par un responsable de dix maisons (*Nyumbakumi*). Le chef de secteur était nommé par le Gouverneur de province sur proposition de l'administrateur en collaboration avec le chef de zone. Lui aussi était le maître absolu dans son secteur. Il était le plus proche de sa population et était aidé en matière de justice par un collège de « BASHINGANTAHE ».

En somme, de l'administration communale pendant la période d'avant 2005, nous trouvons que les structures créées par le pouvoir central pour répondre aux besoins de la population accusent de lacunes importantes.

Toutefois, il convient de voir les changements opérés au cours de l'administration communale avec la loi communale de 2005.Ce qui peut nous aider dans notre travail à constater s'il existe encore des survivances des actes qui limitent la participation concrète de la population liés aux élections que ce soit dans la prise de décision ou dans la détermination même des autorités locales.

C. L'administration communale avec la loi communale de 2005

1. L'administrateur communal

Il est nommé par le décret-loi présidentiel avant d'entrer en fonction. Il est le représentant légal de la commune de son ressort.

L'administrateur communal est principalement responsable de la direction et de l'administration de la commune, de la gestion du domaine ainsi que de la préparation et de l'exécution du budget. Il assure également la surveillance et l'orientation des services déconcentrés de l'Etat affectés dans sa commune.

En matière de développement et selon la loi communale, il prépare le plan du développement communal et suit son exécution. Il en fait périodiquement le rapport au conseil communal et à la tutelle. Il prépare un rapport annuel qu'il adresse au conseil communal.

L'administrateur communal est aidé dans ses fonctions par deux conseillers : le conseiller technique chargé du suivi des questions économiques et sociales (santé, éducation, assistance aux indigents,...) et des activités sportives et culturelles. Il remplace ce dernier en cas d'absence.

2. Le chef de zone

La zone est une *« circonscription administrative déconcentrée de la commune intermédiaire entre celle-ci et la colline de recensement ou de quartier »*[49]. La zone est dirigée par chef de zone nommé par le conseil sur proposition, est choisi parmi les citoyens natifs et résidents de la commune. Dans sa circonscription, le chef de zone est le représentant de l'administrateur. Il lui délègue une partie de ses attributions. Pour ce fait, le chef de zone est chargé d'animer et coordonner les activités de développement initié par la commune dans la zone, sur la colline ou dans le quartier. Il assiste les services compétents dans la gestion des questions de l'Etat civil dans la zone, sur la colline ou dans le quartier. Il est aussi chargé de transmettre la population de la zone et du quartier tout message, toute communication utile à la demande des autorités communales et transmettre à ses derniers les desiderata et les préoccupations de la population habitant sa circonscription.

[49] Article 4 de la loi no1/016du 20 avril portant organisation de l'administration communale.

Il assure aussi toute mission ou toute la tache lui déléguée par l'administrateur communal[50].

Selon Innocent NZOHABONIMANA «*l'élection du conseil de colline et la définition de ses missions montrent la volonté de l'Etat de confier des responsabilités à des autorités proches des populations. Il s'agit de pousser la décentralisation à un niveau infra- communal* »[51]

[50] NZOHABONIMANA (I.), *op.cit.*, p.37
[51] Idem, p.38

D. Avantages et inconvénients de la décentralisation.

1. Les avantages

Parmi ses objectifs, l'objectif principal de la décentralisation est celui de répondre aux demandes locales. C'est un mode d'organisation politique qui rapproche le gouvernement des citoyens.

Comme avantages de la décentralisation, nous pouvons donner :

La gestion des affaires propres par les intéressés qui est parmi les caractéristiques principales de la décentralisation.

NZOHABONIMANA Innocent le montre bien en ces termes : *« tant qu'il n'y a pas reconnaissance, par le pouvoir central, d'affaires d'intérêt local, il ne peut y avoir de décentralisation. »*[52]

La décentralisation a un caractère démocratique : d'un côté, la décentralisation est l'une des principes de la démocratie dans la mesure où le peuple lui-même se choisit ses représentants. Cela renvoie donc à cette formule même consacrée à la démocratie *« le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple ».* De l'autre côté, la décentralisation est présentée comme une école de la démocratie : elle permet en effet aux citoyens de faire l'apprentissage de leurs responsabilités.

La décentralisation est une forme d'organisation politique efficace car elle permet aux collectivités territoriales de promouvoir leur développement et de faire face à des problèmes les concernant au lieu de compter toujours sur l'intervention du pouvoir central.

Aussi, en commune Nyarusange, la population affirme que la décentralisation présente beaucoup des avantages. Selon Emmanuel NSENGIYUMVA : *« Lors de la décentralisation, on tient compte des priorités que les citoyens mettent en avant dans la gestion de la chose publique »*[53].

[52] NZOHABONIMANA(I.), *op.cit.*, p.15
[53] SENGIYUMVA Emmanuel, Enquête faite à Nyarusange, le 23/08/2013

Pour NARAGUMA Protais, l'enseignant à l'école primaire de Nyarubenga : *« l'avantage de la décentralisation est que le peuple est dirigé par les natifs qui comprennent les difficultés de leurs localités »*[54].

A ce sujet le chef de colline Tye est clair : *« la décentralisation a un grand avantage, c'est que quand une personne va chercher une audience dans la commune, elle est accueillie sans problèmes »*[55].

Ainsi, nous remarquons que la décentralisation présente beaucoup des avantages que des inconvénients. Mais comme l'adage français le montre : *« il n'ya pas de médaille sans revers »* c'est-à-dire que les difficultés ne manquent pas, notamment celles liées aux ressources financières, la loi spéciale sur la décentralisation, les ressources matérielles, les ressources humaines etc.

2. Les inconvénients

La décentralisation même si elle présente des avantages, elle a aussi des inconvénients. En effet, il y a risque de créer des inégalités entre les collectivités d'autant plus que nous savons qu'il y a des collectivités riches et d'autres qui sont pauvres .Cela peut constituer donc un danger pour l'unité en général de la nation au cas où ça crée le régionalisme, favorise l'égoïsme des groupes favorisés par rapport aux régions les plus déshéritées, entraine plus une incompréhension, voire une hostilité à l'égard des autorités nationales.
La décentralisation très poussée peut privilégier seulement les intérêts locaux oubliant ainsi les intérêts nationaux.

Ainsi, si chaque commune se préoccupe de ses propres problèmes, de son propre développement alors que nous savons que les communes du Burundi n'ont pas le même degré d'autonomie, la même richesse ; mais aussi les mêmes personnes capables de développer leurs entités d'origine, nous risquons de voir des communes qui se développent de plus en plus au détriment de l'intérêt national. A cela, les autorités nationales peuvent confondre l'intérêt à l'échelle locale et l'intérêt à l'échelle nationale. Ici Innocent NZOHABONIMANA le précise bien : *« un choix justifié par l'intérêt local peut ne pas l'être à l'échelle nationale »*[56]

[54] NARAGUMA Protais, enquête faite à Nyarusange, le 24/08/2013
[55] KAMBAYEKO Sébatien, chef de la colline Tye, enquête menée à Nyarusange, le 24/08/2013
[56] NZHABONOMANA(I.), *op.cit.*, p.16

La décentralisation peut manquer de l'efficacité au niveau de l'action administrative : souvent, les élus sont considérés comme des simples fonctionnaires de métier et que seule la bonne volonté suffit pour diriger une collectivité locale, oubliant que celle-ci ne peut remplacer la compétence.

En effet, dans le cas qui nous concerne, les collectivités locales burundaises sont dirigées par des gens choisis non pas par leur compétence mais pour leur appartenance politique. Ceci, peut causer des problèmes aux communes quant à l'élaboration des projets de développement. Il faudrait alors choisir les autorités locales selon leur compétence et leur mérite et non selon leurs partis d'origine.

En conclusion, nous venons de voir la décentralisation dans sa pratique d'une manière générale, son origine et son objet même depuis son essence qui est donc celui de répondre aux demandes locales. Ainsi sachant que cette politique de décentralisation telle est qu'elle est appliquée en Afrique et en particulier au Burundi est le panage occidental, ce chapitre nous réserve aussi une large part sur la manière dont elle se déroule en France, en Afrique et surtout d'une large part au Burundi.

Ainsi pour le cas du Burundi, la décentralisation ne date pas de très longtemps. Elle a débuté surtout avec la loi communale de du 20 avril 2005.

L'accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi le stipule en ses dispositions de l'art.8, al.2, de son IIème protocole : *« la commune forme l'unique collectivité décentralisée »*. Elle constitue la base du développement économique et social. Aussi le code électoral de 2010 contient des dispositions de l'application de la constitution relatives aux élections des conseils communaux et de l'administrateur communal en ses articles 87 à 124. Ce code électoral a été amendé dans beaucoup de ses dispositions en rapport avec l'élection du conseil communal et de l'administrateur communal et des changements importants ont été menés.

Mais également, dans ce chapitre, nous montrons l'organisation administrative avant la loi communale de 2005 et celle d'après cette période de 2005. Et cela nous permet de voir les changements qui ont été opérés soit au niveau des élections, soit au niveau de l'administration, changement qui jusqu'alors est en cours dans la mesure où la décentralisation est un nouveau mode d'organisation au Burundi. Après l'organisation administrative, nous évoquons les avantages et les inconvénients de la décentralisation.

D'une manière générale, la décentralisation présente beaucoup d'avantages mais comme nous l'avons montré là-dessus en cas de manquement, elle présente aussi des inconvénients. Pour le cas de notre travail, il convient de rappeler que dans la décentralisation ce sont les gens concernés qui choisissent les autorités locales car ce sont eux qui sont sensés les connaître mieux. Mais le constat est que les élus locaux sont choisis premièrement à partir des partis politiques car ce sont ceux-ci qui les déterminent à base des listes bloquées avant qu'ils ne soient même élus que par la population. Cela montre la limite de la population dans son choix libre des autorités locales. Ainsi, il convient aussi de savoir comment ces dernières sont produites. C'est ce que nous allons voir dans le chapitre qui va suivre.

CHAPITRE III : CONTEXTES DE PRODUCTION DES AUTORITES LOCALES

Dans un système démocratique où les gouvernants sont choisis à partir des élections libres et transparentes, la conquête du pouvoir d'abord et son exécution en suite sont précédées par une campagne électorales. Pour le cas du Burundi (au niveau des élections communales en particulier) nous avons consacré tout un chapitre aux élections communales et collinaires de 2005et 2010 car elles jouent un rôle très important dans la désignation des élus locaux. Nous le verrons donc dans le dernier chapitre lors de l'analyse des effets des élections des autorités locales sur la décentralisation, soit une analyse des ressources humaines, des ressources financières et ainsi que les manières de faire des autorités élus.

Après un aperçu historique des partis politiques au Burundi, ainsi que les résultats issus des élections communales et collinaires de 2005 et celles de 2010, nous essayons de montrer l'attitude de la population et surtout des partis politiques face à ces résultats soit avant soit après les élections. Comme de coutume, au fur et à mesure que les élections approchent, le climat entre les partis politiques se détériorait car chaque parti veut seul avoir une bonne image politique en dénigrant les autres, ou en cherchant à tout prix l'adhésion de beaucoup des gens par force et par pure démagogie.

Après la proclamation des résultats, les mêmes partis adoptent des comportements quelque fois divergents selon que les résultants issus des élections sont conformes ou non à leurs attentes. Surtout après la proclamation des résultats des élections de 2010, certains partis politiques regroupés au sein de l'*ADC-Ikibiri* les ont contestés et ont préféré pratiquer la politique de la chaise vide, laissant l'assiette au seul parti au pouvoir le CNDD-FDD.

Ainsi, de telles attitudes ont eu des effets sur la mise en place des institutions nationales et en particulier sur celle des élus locaux, lesquels sont les piliers du développement de la commune.

A. Historique des partis politiques au Burundi revisitée

Au Burundi, les partis politiques naissent avec la recherche de l'indépendance. Ainsi, les premiers partis politiques furent agréés en 1959 lors de l'administration belge dans le contexte de la décolonisation, de l'évolution politique du monde et en suite par le nationalisme

burundais grandissant. De plus, la décennie 1950-1960 était partout en Afrique, celle de la « *pousse nationale anti tutelle en constant progrès* ».[57]

Au sens moderne, les partis politiques sont récents au Burundi. Ainsi, une question de savoir ce que c'est un parti politique se pose.

L'article 77de la constitution de 2005 de la République du Burundi définit le parti politique comme « *une association sans but lucratif regroupant des citoyens au tour d'un projet de société fondé sur l'unité nationale avec un programme politique distinct, aux objectifs précis, répondant au souci de servir l'intérêt général et d'assurer l'épanouissement de tous les citoyens* ».[58]

D'après Schwartzenberg (R.G.) : « *un parti politique est une organisation durable agencée au niveau national, local visant à conquérir et à exercer le pouvoir et cherchant à cette fin le soutien populaire* ».[59]

En analysant toutes ces définitions, il ressort que les partis politiques sont des groupements organisés dont l'objectif premier est d'accéder au pouvoir politique. Pour cela nous pouvons se demander si les partis politiques, en cherchant à conquérir le pouvoir, tiennent compte de cette nouvelle organisation administrative qui est la décentralisation.

En effet, nous constatons que les partis politiques n'attachent pas une grande importance à cette nouvelle forme d'organisation administrative en dressant les listes des candidats qui vont représenter les autres tant au niveau national qu'au niveau local.

1. La première phase du multipartisme

Au cours des années 1960, un nombre important des partis politiques furent agréés. Il s'agit entre autre de l'UNARU (Union Nationale Africaine du Ruanda-Urundi) qui fut le premier parti agréé du Burundi, le 28 juillet 1959. Celui-ci prônait l'indépendance immédiate.

L'APRODEBA (Association des Progressistes et Démocrates Barundi de GITEGA) fut agréé sous l'influence de la tutelle belge. PDC (Parti Démocrate-chrétien) et PP (Parti du peuple)

[57] HARROY (J.P), Burundi 1955-1966, Bruxelles, Havez, 1957, p.263 Cité par Ferdinand NDIKUMANA (F.), *op.cit.*, p.28

[58] Loi n°1/010 du 18mars 2005 portant promulgation de la constitution de la République du Burundi

[59] Schwartzenberg (R.G.), *Sociologie politique*, Paris, Montchrestien, 3éd, 1977, p.397.

furent aussi des partis qui jouissaient des faveurs et des avantages de la part de l'administration coloniale agréés respectivement le 5 février 1960 et en1959.

PDR (Parti Démocrate Rural) fut aussi agréé en 1960 avec le soutien de la tutelle belge et du roi Mwambutsa. Le trait commun de tous ces partis est qu'ils prônaient l'indépendance retardée.

Pendant cette période des cartels politiques se sont observés : le premier cartel des partis politiques est soutenu par le pouvoir colonial qui était pour une indépendance « lointaine préparée » et le deuxième cartel formé par les partis regroupés autour de l'UPRONA qui prônait pour l'indépendance immédiate.

Il y avait enfin le troisième cartel autour du PP et qui était pour la promotion de la masse paysanne. Mais d'autres partis furent agrées après les élections législatives de 1961.

Ce premier courant du multipartisme prit fin avec l' « *arrêté royal instituant l'UPRONA comme parti unique au Burundi* »[60].

2. La deuxième phase du multipartisme

A part les facteurs externes comme par exemple la crise de 1988 et surtout la conférence de Baule quand le président Français François Mitterrand ordonne aux chefs d'Etat africain de démocratiser l'espace public afin de bénéficier des aides bilatérales, les crises sociopolitiques qui ont secoué le Burundi depuis la proclamation de l'UPRONA comme parti unique, le 23 novembre 1966, aurait été les causes de cette volonté de changement.

L'UPRONA a été accusé d'être responsable des crises successives qu'a connues le Burundi. En outre, il était accusé d'avoir pratiqué le favoritisme, le clanisme, le régionalisme, l'ethnisme, etc.

C'est dans ce contexte que les mouvements se réclamant défenseurs de la démocratie sont nés. Il s'agissait par exemple du PALIPEHUTU, qui par après va sortir du silence pour manifester leur mécontentement.

[60] Arrêté loi no 001/34 in BOB no11 bis/66, p.493 Cité par BULAMATALI (E.), *Le multipartisme au Burundi : Essai d'Analyse historique*, mémoire, Bujumbura, UB, FLSH, 1999, p.36

Ainsi, en mars 1992 la constitution pluraliste fut adoptée. Onze partis furent agrées après les élections présidentielles en 1er juin 1993 et 3partis à savoir l'UPRONA, le FRODEBU et PRP participent à ces dernières.

Ainsi après la crise sociopolitique de 1993, certains partis se divisèrent ou disparurent et des mouvements armés prirent naissance.

C'est donc, avec l'accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, que le multipartisme sera réaffirmé comme système politique et les principes du partage du pouvoir redéfinis.

Par la suite, les élections démocratiques furent organisées en 2005 et verront la participation de 35 partis politiques. Le CDD-FDD, l'ex-mouvement rebelle remportera ces dernières.

En suite d'autres élections démocratiques ont été organisés en 2010 remportés par le même parti. Mais 24 partis politiques seulement ont participé aux élections communales de 2010.

B. Les contextes sociopolitiques des élections communales (2005 et2010)

1. contexte sociopolitique à la veille des élections de 2005

La crise sociopolitique de 1993 qui a commencé avec l'assassinat du président de la République Melchior NDADAYE et certains de ses proches collaborateurs a provoqué la perte d'espoir qu'avaient les burundais lors des élections de 1993.Cette crise a entrainé la perte de milliers des vies humaines. C'est dans ce contexte qu'une série de pourparlers dénommés KIGOBE-KAJAGA-Novotel a débuté.

L'objectif principal était de voir comment combler le vide institutionnel au sommet de l'Etat. C'est ainsi que Cyprien NTARYAMIRA a été désigné comme président du Burundi mais lui aussi n'a pas duré car il a été emporté par un crash d'avion avec son homologue le président du Rwanda Juvénal HAVYARIMANA.

Une autre série des négociations a été ouverte et on s'est convenu de former un nouveau gouvernement à la tête duquel se trouvait Sylvestre NTIBANTUNGANYA comme Président de la République et Antoine NDUWAYO comme Premier Ministre.

Ainsi, au fil du temps, la crise perdure et le gouvernement de NTIBANTUNGANYA s'est révélé incapable d'arrêter les hostilités car la guerre continuait à ravager le pays.

C'est dans ce contexte d'incertitude que le 25 juillet 1996, Pierre BUYOYA opéra un coup d'Etat contre le gouvernement de NTIBANTUNGANYA l'accusant d'être incapable de ramener la paix et la sécurité dans le pays. L'Assemblée Nationale et les partis politiques ne fonctionnaient plus.

Après, sous la pression de la communauté internationale et surtout celle des pays de la sous-région par un embargo, l'Assemblée nationale est rétablie.

Des négociations entre acteurs de la politique burundaise débutent en Tanzanie en 1997 avec les mouvements armés qui débouchèrent sur l'accord de paix d'ARUSHA d'août 2000 suivi par d'autres accords de cessez-le-feu.

Ainsi, l'accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi a été signé par deux groupes du G10 qui regroupait les partis à majorité tutsi dont l'UPRONA à la tête desquels se veut être le porte-parole des tutsi et G7à majorité hutu piloté par le FRODEBU qui se réclamait défenseur des intérêts de la majorité hutu ainsi que des observateurs nationaux qu'étrangers. Même si l'accord d'Arusha a été conclu à base ethnique, il donnait espoir à la population burundaise lasse des effets de la crise et qui aspire au retour de la paix.

Après la signature des accords d'Arusha, sont intervenus les accords de cessez-le-feu entre les représentants du gouvernement et les mouvements rebelles. Les accords de cessez-le-feu avec le FLORINA de Joseph KARUMBA et le PALIPEHUTU-FNL d'Etienne KARATASI furent signés en 1998.

Le 07 octobre 2000, furent conclus les accords avec le CNDD-FDD aile NDAYIKENGURIKIYE et PALIPEHUTU-FNL d'Alain MUGABARABONA et le 02 Décembre 2002, furent conclus les accords avec le CDD-FDD aile NKURUNZIZA.

L'accord définitif fut conclu avec le CNDD-FDD de NKURUNZIZA le 09octobre 2003 et celui du FNL d'Agathon RWASA qui sera signé en 2008. C'est dans ce contexte sociopolitique caractérisé par plusieurs accords et convention pour sortir de la crise que se sont intervenues les élections de 2005.

2. Contexte sociopolitique à la veille des élections de 2010

Non seulement au niveau central mais aussi au niveau local, la période des élections constituent un moment fort car gagner les élections signifie avoir accès aux ressources économiques et politiques.

NIMUBONA Julien le dit clairement : « *Pour les tenants du pouvoir et leurs clients, les élections (....) constituent un virage dangereux : ou le « patron » perd et les « clients » partent, ou le patron gagne et les clients continuent de « manger ». Pour les leaders du changement et leurs « clients » c'est l'occasion ou jamais de « jouir » des biens qu'offre le pouvoir* ».[61]

Pour cela, des tensions peuvent éclater entre les partis politiques avant ou après les élections. Cela prouve que les élections en dépit du fait qu'elles procèdent à la désignation démocratique des représentants, peuvent être contestées selon les enjeux des partis politiques voulant à tout prix remporter la victoire. A la veille des élections communales de 2010, l'environnement politique entre le parti au pouvoir et les partis de l'opposition était alarmant.

Au fur et à mesure que les élections approchaient des cas de tensions ont été observés. C'est le cas des permanences qui ont été brûlées ici et là au cours de cette période. Les jeunes affiliés aux partis politiques ont été mobilisés et instrumentalisés.

Selon le rapport de l'O.A.G., « *les mouvements des jeunes affiliés aux partis politiques ont faillis être pris au piège en s'adonnant à des actes de provocation à l'endroit des partisans de sensibilité politique différente* ».[62]

Ainsi, sous prétexte qu'ils sont en sport, les jeunes IMBONERAKURE voulaient en faire une manifestation pour impressionner les membres des autres partis. Selon ce même rapport « *sous prétexte de la masse, la jeunesse IMBONERAKURE du CNDD-FDD a organisé des entrainements paramilitaires ». Pour ne pas être en laisse, le FRODEBU(INTAKANGWA) et le FNL(IVYUMAVYINDEGE) ont mobilisé à leur tour, chacun ses jeunes* »[63]. Ainsi, avant que la campagne électorale ne soit commencée, les partis surtout FNL et MSD étaient perçus par le CNDD-FDD comme des véritables adversaires.

[61] NIMUBONA (J.), *op.cit.* Cité par Ferdinand NDIKUMANA (F.), *op.cit.*, p.30

[62] O.A.G., *Rapport d'observatoire sur la bonne gouvernance au Burundi, premier semestre : Elections controversées et risque de régression de la démocratie*, Bujumbura, 2010, p.25

[63] O.A.G., op.cit. p.27

En somme, la période qui précède les élections de 2010 a été caractérisée par la violation des droits de l'homme et des libertés publiques. De façon générale ces violations concernaient directement ou indirectement les droits politiques des citoyens burundais.

3. Attitudes des partis politiques face aux élections

Si les élections offrent une lueur d'espoir de paix de sécurité au peuple, c'était une occasion de divergence du côté de la classe politique. D'abord avant les élections, les partis politiques en lice se battent pour s'entendre sur les élections et aussi au mode de scrutin. Dans ce cas un parti ou groupe de partis cherche à tirer chacun de son côté tous les moyens qui cadrent bien avec ses intérêts. Après les élections, nous remarquons aussi que les mêmes partis politiques prennent aussi souvent des positions divergentes selon que les résultats attendus sont conformes ou non à leurs attentes.

C'est dans cette optique qu'une étude sur les comportements des partis politiques s'avère nécessaire car ils influencent les élections mais aussi la mise en place des institutions après les élections

4. Comportements des partis politiques face aux élections de 2005

Il est prévu dans un système démocratique que les élections précédent la campagne électorale.

J.M DENQUIN définit ce concept dans ces termes : *« L'ensemble des moyens mis en œuvre afin de faire adopter aux individus un comportement différent de celui qu'ils auraient spontanément suivi ».* [64]

Pour cet auteur, la propagande est le seul moyen d'action volontaire susceptible de transformer de manière significative et à court terme les représentations politiques des individus.

Pour Maurice KAMTO : *«la propagande tient à la fois du mensonge et de la ruse ; par mensonge, elle manipule les fois et impose de fausses évidences, de fausses preuves, par ruse, elle manipule l'intelligence pour obtenir l'adhésion à une action ou à une doctrine.*

[64] DENQUIN(J.M), *Science politique*, Paris, PUF, p.235 et INAMPAYANO (G.), *Le rôle politique des élites locales dans la compétition* politique : cas de la campagne électorale de 1993 en commune Songa, Bujumbura, mémoire, UB, FLSH, Histoire, 2002, p.42

La ruse est la meilleur servante de la propagande parce qu'elle sait à la fois toucher les âmes et jouer l'apparence de l'illusion ».[65]

Par-là, nous comprenons bien que dans de nombreux pays où le nombre d'analphabètes est élevé, la manipulation des élections devient presque inévitable.

Après l'adoption du code électoral et la loi communale par l'Assemblée Nationale respectivement en date du 13 mars 2005 et du 15 mars de cette même année, il est organisé une campagne électorale qui a eu lieu du 13 au 31mars 2005.

Elle est réglementée par le décret-loi n^{0}100/068 du 17 mai 2005 qui précise en son article 2 que la campagne s'ouvre le 18 mai 2005 à 6h du matin et se clôture le 31 mai 2005 à 18h[66]

Trente des trente-cinq partis officiellement reconnus ont participé à l'élection communale, mais c'est seulement six partis politiques qui étaient plus visibles sur le terrain.

Ces derniers sont les suivants : CNDD-FDD, FRODEBU, CNDD, UPRONA, MRC et PARENA.[67]

A l'annonce des résultats, le CNDD-FDD est en tête (aux élections communales) avec 55,2%, le FRODEBU le deuxième avec 25,5%, ensuite l'UPRONA avec 8,1%, le CNDD avec 4,2%, le MRC avec 2,7% et l'UPRONA avec 2,3%[68].Ces résultats n'ont pas été contestés par les partis politiques en compétition.

5. Attitudes des partis politiques face aux élections de 2010

A la veille des élections communales de 2010, le climat politique malsain a été remarqué entre les formations politiques en lice. Les jeunes affiliés aux partis politiques ont été mobilisés et instrumentalisés.

A l'approche des élections, les désaccords entre le parti au pouvoir et ceux de l'opposition n'ont pas tardé à apparaître.

[65] KAMTO(M.) *Déchéance de la politique, décrépitude morale et exigence éthique dans le gouvernement des hommes d'affaires*, Paris, Edition Mandara, décembre, 1999.P.78 Cité par NDIKUMANA (F.), *op.cit.*, p.12
[66] NIRAGIRA (S.), *Renouveau du Burundi*, Bujumbura, n^0 6490, 17 mai 2005, p.7
[67] NDIKUMANA (A.), *op.cit.*, p.40
[68] CENAP, *Problématique de la gestion de la victoire et de la défaite électorales, de l'indépendance à nos jours*, Bujumbura, Mai 2010, p.11

Le premier désaccord entre le CNDD-FDD et les partis de l'opposition était lié à la composition de la CENI et l'ordre des scrutins.

Après la mise en place de la CENI consensuelle et la décision de commencer par les élections communales, ces partis politiques ont entamé la campagne électorale qui a été caractérisée par la culpabilisation et diabolisation de l'image de l'autre.

« Dans un premier temps, le parti CNDD-FDD était accusé voire diabolisé par ses principaux adversaires en l'occurrence FNL et le MSD. Les accusations portaient sur des cas de corruption, malversations économiques, de vols et tueries liées aux mobiles politiques».[69]

A l'annonce des résultats des élections communales de 2010, les partis politiques se sont regroupés au sein de l'alliance démocratique pour le changement et ont rejeté les résultats arguant que ces élections ont été caractérisées par la violation de la constitution et du code électoral ainsi que la coupure de l'électricité au moment du dépouillement.

Pour l'*ADC Ikibiri*, il y a eu d'abord la violation de la constitution en son article 87qui stipule que*« les élections sont libres et transparentes, le code électoral en détermine les modalités ».*[70]

Le report également de la date du scrutin (du 21au 24 mai 2010) était pour les partis membres de l'*ADC Ikibiri*, la violation flagrante de l'article 11 du code électoral, alinéa1, qui dit que *« les élections sont convoquées par décret trente-cinq jours ou plus tard et quarante-cinq jours ou plutôt avant la date du scrutin ».*[71]

De plus, la fermeture de certains bureaux de vote au-delà de dix heures est aussi une violation du même code en son article 36 qui stipule que *« le scrutin a eu lieu en date fixée par le décret de convocation des électeurs visés à l'article11 du présent code et ne dure qu'un seul jour. Il est ouvert à six heures et clôturé à seize heures ».*[72]

Exemple en commune Nyarusange, selon un membre de la CENI donne son témoignage : *« Je pense que le retard s'est produit ailleurs à NYARUSANGE non, presque tous les bureaux de*

[69] NDIKUMANA (F.), *op.cit.*, p.22
[70] République du Burundi, *La Constitution du Burundi du 18 mars 2005*, art.87
[71] République du Burundi, *Code Electoral*, art.11
[72] République du Burundi, *Code Electorale*, art.36

vote ont été fermée vers 16heurs et d'ailleurs les gens venaient en compte goute ; nous avions déjà commencé le dépouillement ».[73]

Pour les partis politiques de l'opposition, le CENI avait violé l'article 43 du code électoral qui devait prendre en charge les mandataires désignés par les partis politiques.

Contrairement aux membres de l'*ADC Ikibiri*, le parti CNDD-FDD a accueilli favorablement les résultats provisoires des communales d'autant plus que l'opinion nationale qu'internationale qui s'était déployée pour le suivi du déroulement du scrutin avaient tous validé les élections communales.

Pour le porte-parole du CNDD-FDD, Onésime NDUWIMANA, la victoire de son parti s'explique par de nombreuses réalisations du premier mandat :

« Nos réalisations les ont poussés à replacer leur confiance en nous(...) les autres partis devraient savoir que la campagne verbale prévue dans les deux semaines d'avant le scrutin ne suffisent pas pour être élu».[74]

Concernant le parti UPRONA, à l'annonce des résultats des élections communales, il demandait l'annulation du scrutin dans certains endroits où étaient constatées les irrégularités. Les propos du Président du parti Bonaventure NIYOYANKANA sont stratégiques : « *Nous attendons la réaction de la CENI par rapport à nos revendications, notre parti n'anticipera pas* »[75].

Malgré les accusations et recommandations que le parti UPRONA avait formulées à l'endroit de le CENI, il a jugé bon de continuer le processus électoral.

En conclusion, ce sont les partis politiques qui ont une large part dans la production des autorités dans le contexte démocratique ou le peuple lui-même élit ses représentants.

Au Burundi, nous remarquons que les partis politiques ont connu deux grandes phases d'évolution. La première phase correspond à la recherche des indépendances.

[73] NINFASHA Fabiola, enquête réalisée à Nyarusange, le 25/ 08 /2013
[74] Renouveau du Burundi du 01 Juin 2010.P.24
[75] Bonaventure NIYOYANKANA, « *L'UPRONA ne peut pas s'allier avec le CNDD-FDD* » , in IWACU no 66 du 04 juin 2010.P.4

A partir de cette période on voit au Burundi et même partout en Afrique que la période des indépendances est suivie par le système du monopartisme où tout se fait dans le cadre d'un parti unique.

L'autre phase commence avec le contexte démocratique où le peuple se choisit lui-même les dirigeants parmi plusieurs partis politiques pour couper court avec le système du monopartisme.

Ainsi, c'est dans ce système démocratique où nous remarquons la course des partis politiques pour gagner la confiance du peuple. C'est de cette manière que les partis politiques abusent dans leurs actions politiques, ce qui a des répercussions sur la liberté électorale de la population. Nous voyons ici la manipulation des jeunes affiliés des partis politiques entre autre « INTAKANGWA » pour le parti Sahwanya FRODEBU, « IMBONERAKURE » pour le CNDD-FDD, « IVYUMA VY'INDEGE » pour le FNL ; les promesses irréalisables, la contestation des résultats issus des élections 2010, des propos diffamatoires entre les membres des partis, etc.

En partant de tout ce que nous venons de voir sur la situation dans laquelle les autorités sont produites, nous constatons que les partis jouent un rôle capitale pour la bonne marche l'administration du pays en général et de la commune en particulier.

Le contexte sociopolitique, l'attitude des partis politiques, leurs comportements envers les élections, donc son organisation rationnelle mettant en avant les valeurs démocratiques reflètent l'organisation du pays après les élections.

Pour ce, nous pouvons donc affirmer que pour que la décentralisation soit efficace, il faut que les partis politiques prennent eux aussi le devant en favorisant la population de faire un choix libre de ses représentants au sein même du parti au moment de la confection des listes des candidats.

Nous pouvons aussi réaffirmer l'influence grandissante des politiques grâce à la décentralisation qui donne la place à la population de choisir ses représentants au niveau local. C'est dans cette perspective que les élections des autorités locales jouent un grand rôle pour que la décentralisation ait sa place. Elles ont sans doute des effets sur l'organisation politique, économique, sociale et culturelle du pays en général et de la commune en particulier. C'est ce que nous allons voir précisément dans la commune Nyarusange dans le chapitre qui suit.

Suite à la crise qui a secoué le pays en 1965 un arrêté-loi du 30/10/1965 a mis en place une administration provisoire des communes où l'administration communale était composée de l'administrateur communal et d'une Assemblée consultative. La commune burundaise a continué à subir des réformes. Mais ce n'était que des réformes de façades parce que les administrateurs communaux continuaient d'être nommés par le pouvoir exécutif, à savoir le Président de la République sur proposition du ministre de l'intérieur ayant l'intérieur dans ses attributions en concertation avec le gouverneur de province.

Avec la nouvelle Constitution promulguée par le colonel Jean Baptiste BAGAZA le 20 novembre 1981, le décret-loi n^{0}1/29 du 24 septembre 1982 procéda à une nouvelle délimitation des provinces et des communes. Ainsi, 15 provinces et 114 communes furent formées.

Avec la création des communes de Nyarusange, Bugarama et Nyabiraba et des 13 communes de la Mairie de Bujumbura, le pays est subdivisé en 129 communes[76].

Pour le cas de la commune NYARUSANGE, sur le plan administratif, elle a connu depuis sa création jusqu'aujourd'hui, de nombreux changements au niveau de l'administration.

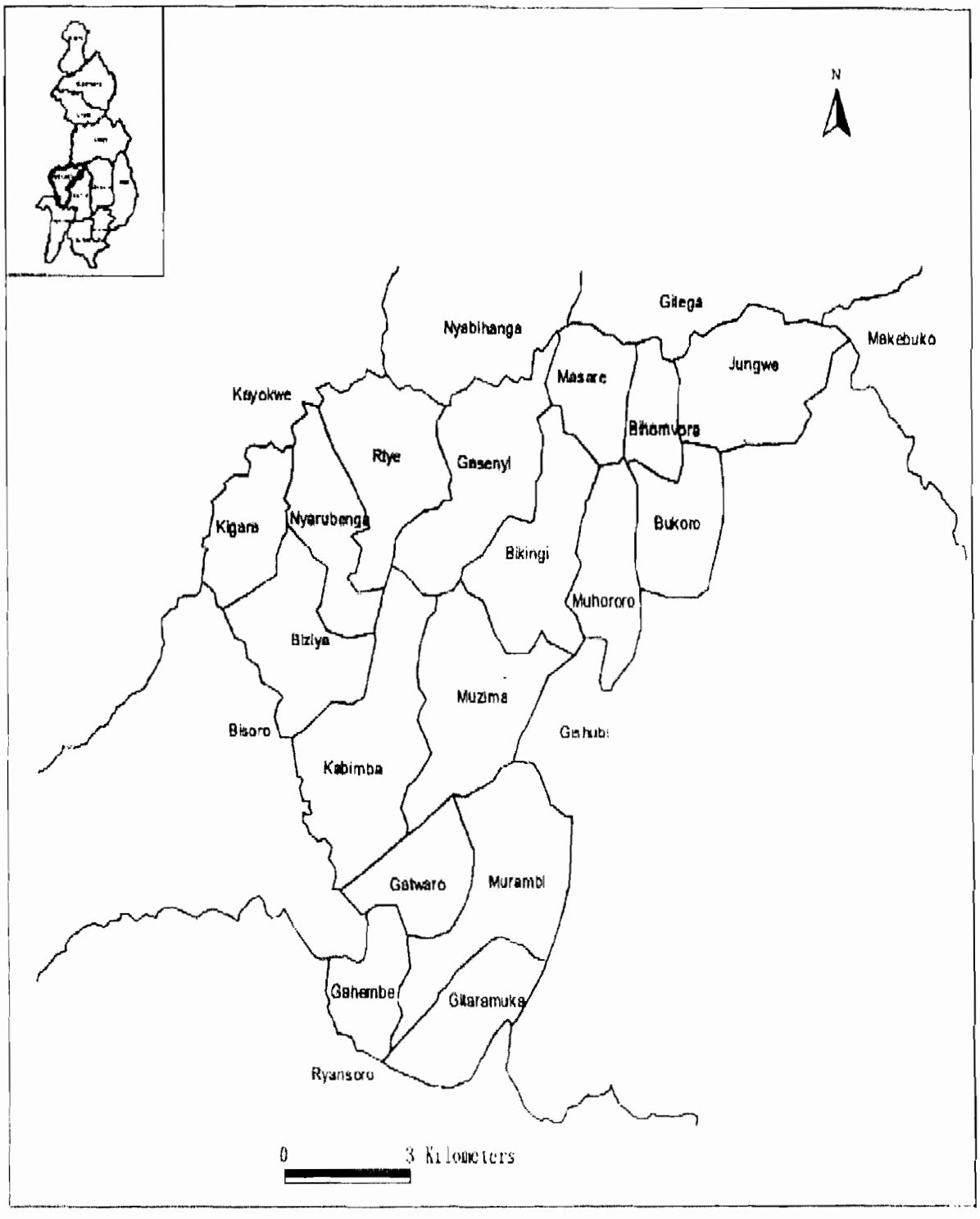
Ainsi, dans un premier temps, de 1929 à 1960 Nyarusange était la sous chefferie faisant partie de la chefferie Muramba. De 1960 à 1965, l'appellation « commune Nyarusange » apparue grâce au décret intérimaire du 25 décembre 1959 qui organisa les communes provisoires. Aussi, lors de l'agrandissement des communes en 1965, Nyarusange devient une zone de Gishubi (Nyabiraba à cette époque). C'est à partir de 1997 que Nyarusange a été érigée de nouveau comme commune autonome par le décret-loi n^{0}15 du 12 novembre 1997 portant création et délimitation de certaines communes de GITEGA et de BUJUMBURA.[77]

[76] Sénat du Burundi, *op.cit.* 34-36

[77] NKESHIMANA (G.), *Evolution socio-économique d'une entité administrative décentralisée : cas de la commune Nyarusange de 1960 à nos jours*, Bujumbura, UB, FLSH, Histoire, 2011, p.24

2. Présentation générale de la Commune Nyarusange

Carte administrative de la commune Nyarusange



Source : Administration communale, mars, 2015

La commune Nyarusange est l'une des 11communes qui composent la province de Gitega.

Elle est située dans la région naturelle de KIRIMIRO. Elle regroupe dix-sept collines de recensement dont Biziya, Kabimba, Kigara, Gasenyi, Muzima, Nyarubenga et Tye de la zone Nyarusange. Les collines Bihomvora, Bikingi, Bukoro, Jurwe, Masare, Muhororo de la zone Bukoro et les collines Gahembe, Gatwaro, Gitaramuka, Murambi de la zone Murambi. Elle est limitée au nord par les communes Gitega (Province Gitega) et Nyabihanga (de la Province Mwaro), au sud par les commune Nyansoro(Province Gitega) et Bisoro (de la Province Mwaro), à l'Est par la commune Gishubi, au Nord-Est par la commune Makebuko et à l'ouest par la commune Kayokwe de la Province Mwaro.

Sur le plan démographique, comme le dit GENDREAU (F.) : *« la connaissance de la population est indispensable dans l'étude du développement socio-économique d'un pays. L'homme reste l'élément moteur de l'histoire et de l'évolution de la société sur tous les points de vues : politique, économique, social et culturel ».*[78]

En outre, *« la démographie est un facteur déterminant pour le développement économique et social d'un pays. Elle détermine le niveau de vie de la population, pour une localité déterminée ».*[79]

Ainsi, selon les résultats du recensement général de la population et de l'habitat du 16 août 2008, la commune Nyarusange compte une population de 35107habitants dont 16274 de sexe masculin et 18833 de sexe féminin répartis dans environ 7021 ménages. Vu sa superficie estimée à 96,36km^2, la densité moyenne est de 364 habitants environ 35% de la population[80]

Sur le plan social, la commune Nyarusange a été touchée par la crise de 1993.Ainsi, suite à cette crise, des destructions matérielles, des pertes en vies humaines et des déplacements des populations ont engendré des conséquences.

Les maisons des particuliers et les infrastructures communautaires ont été détruites entrainant ainsi la détérioration des relations sociales et le déplacement des populations, soit à l'intérieur,

[78] GENDREAU (F.), *La population de l'Afrique, manuel de démographie*, Paris, CEPEO-Karthala, 1993, p.407 Cité par MBONIMPA(S.) : *La décentralisation au Burundi : leaders locaux, capacités communales et 52 conflits. Illustration à partir des communes de NYARUSANGE et NYANSORO (2005-2010)* : Bujumbura, UB, FLSH, 2011, p.4

[79] Ibidem

[80] République du Burundi, ministère de l'intérieur, *Recensement Général de la population de l'habitat*, Août 2008

soit à l'extérieur du pays. A cela s'est ajoutée la naissance des mouvements qui ont recruté surtout une partie de la jeunesse.

Avec la signature de cessez-le-feu entre le gouvernement et certains mouvements rebelles, une partie des combattants a été réintégrée dans l'armée et la police nationale tandis qu'une autre a été démobilisée.

La fin des hostilités a aussi persuadé ceux qui s'étaient réfugiés à l'extérieur, à rentrer au pays. Ainsi, il a été créés des catégories particulières de la population à savoir : les démobilisés ou les ex-combattants, les déplacés ou les exilés à l'extérieur du pays ou les rapatriés.

Un tel climat n'a pas favorisé le développement de la commune Nyarusange et les conséquences se remarquent au niveau de l'insuffisance des infrastructures sociales ainsi que dans l'instabilité administrative des autorités locales.

La commune Nyarusange compte 17écoles primaires, 3collèges communaux, un Lycée communal et 4 centres de santés dont trois sont fonctionnels et un autre non fonctionnel.

Sur le plan économique, le commerce constitue la principale source des recettes à travers les impôts et taxes qui proviennent surtout des deux marchés dont l'un est aménagé , celui de Buhomba et l'autre non aménagé ,celui de Nyarusange qui se tiennent tous une fois par semaine, mais aussi des cabarets, des boutiques, etc.

Malgré l'effort de développement de la commune dans les différents secteurs, il faut signaler que la commune Nyarusange est l'une des communes du Burundi qui n'ont pas encore l'accès à l'électricité.

Sur le plan administratif, la commune Nyarusange est subdivisée en 3 zones à savoir : la zone Bukoro, Murambi et Nyarusange dirigées chacune par le chef de zone. Ces zones sont composées respectivement de 6,4 et 7collines de recensement.

Tableau 1 : Découpage administratif de la commune NYARUSANGE par zones et collines de recensement

Zones	Collines de recensement
BUKORO	Bihomvora, Bikingi, Bukoro, Jurwe, Masare et Muhororo
MURAMBI	Gahembe, Gatwaro, Gitaramuka et murambi
NYARUSANGE	Biziya, Gasenyi, Bukoro, kabimba, Muzima, Nyarubenga et Tye

Source : R.B : MISP, *Monographie de la commune NYARUSANGE*, 2010

3. Situation sociopolitique de la commune NYARUSANGE

La commune NYARUSANGE est l'une des communes du Burundi qui, jusqu'en 2012 a connu une instabilité administrative. Dans une seule période de 14 ans; c'est-à-dire de 1998 à 2012, la commune a connu 8 administrateurs.

Tableau 2 : les Administrateurs de la commune Nyarusange de 1998 à 2012

Nom et Prénom	Formation	Genre	Ethnie	Période
CIZA Venant	A2	M	HUTU	1998-1998
KAYOYA Nestor	A3	M	TUTSI	1998-2003
NIVYABANDI JAQUES	A2	M	HUTU	2003-2004
NKESHIMANE Emanuel	A2	M	HUTU	2004-2005
RUSURIYE Adèle	A1	F	TUTSI	2005-2009
MPAYINGEZA Gordien	D6	M	HUTU	2009-2010
MISIGARO Constance	D6	F	HUTU	2010-2011
NKURIKIYE Ferdinand	LICENCIE	M	HUTU	2012-2015

Source : recherche faite en commune Nyarusange le 23/O8/2013 à partir des archives de la commune.

Parmi tous ces administrateurs, certains sont partis parce que leurs mandats sont terminés. D'autre part, ils ont été accusés du non-respect à la population et la malversation économique de la commune.

A travers ce tableau, il apparaît que tous ces administrateurs sont moyennement formés. Donc, les cadres au niveau des communes devraient avoir une certaine compétence pour rendre la décentralisation plus efficace. L'exemple n'est pas loin, sur le tableau on voit bien que sur les administrateurs qui l'ont dirigé, 87.5% avaient un niveau secondaire. Pour cette raison, les élections au niveau local devraient tenir compte de tout cela et revoir l'article 116 du code électoral du 20 avril 2005 qui stipule que *« le président, le vice-président du conseil communal et l'administrateur communal doivent avoir terminé au mois le cycle inferieur des humanités ».*[81]

Il apparaît aussi que la représentation des genres en commune Nyarusange est venue avec les élections car les administrateurs femmes dont Adèle RUSURIYE et constance MISIGARO ont été élues respectivement en 2005 et 2010 dans le but d'assurer l'équilibre ethnique et genre au niveau national comme le stipule le Code électoral en son article 114 : *« aucune des composantes ethniques n'est représentée à plus de 67% des administrateurs communaux au niveau National. La commission Electorale Nationale Indépendante assure le respect de ce principe. A cette fin après l'élection des conseils communaux, la Commission Electorale Nationale Indépendante procède à des consultations avec les partis représentés aux conseils communaux aux fins des équilibres ethniques et du genre pendant les élections ».*[82]

Ainsi, le constat est qu'avant les élections locales, la représentation du genre n'était pas assurée. Aussi du point de vue ethnique, l'équilibre intervient après la crise de 1993 surtout après l'Accord d'Arusha pour la Paix et la réconciliation pour éviter qu'une composante seule de la population monopolise le pouvoir, chose qui est vue comme l'une des causes qui est à l'origine des conflits au Burundi. Aussi dans tous ses administrateurs beaucoup n'ont pas épuisé leur mandat.

Il s'agit donc d'Emmanuel NKESHIMANA, Adèle RUSURIYE, Gordien MPAYINGEZA Gordien, et Constance MISIGARO. Tous étaient accusés de détournement de la richesse de la commune. Ici, le constat est que les compétences de ces administrateurs seraient l'une des causes de leurs destitutions car tous avaient un niveau de formation secondaire.

[81] République du Burundi, *Code électoral du 20 Avril 2005*, p.31
[82] République du Burundi, *Code électoral du 20 Avril 2005*, p.30

Nous voyons aussi qu'après les élections il ya eu confusion d'autorité entre l'administrateur et le conseil communal car un simple conflit pouvait pousser le conseil communal à destituer l'administrateur. L'exemple est que dans beaucoup de communes, les administrateurs ont été destitués par les conseils communaux pour des raisons de détournement des fonds communaux et des biens communaux.

B. L'instabilité administrative en commune Nyarusange (1998-2010)

Cette instabilité administrative a fait beaucoup de conséquences sur le plan psychologique, politique et économique

1. Les conséquences économiques

Dans le domaine économique, nous signalons que beaucoup d'activités ont été prévues dans la plan communal du développement communautaire par les élus locaux(PCDC) pour le développement de tous les secteurs de la vie communale.

Par exemple, dans le domaine du sport et de la culture, les actions suivantes étaient envisagées : construire des terrains de football et de volleyball ; octroyer des équipements sportifs aux équipes (ballon, maillots ; chaussures, mettre en place la caisse allouée aux activités culturelles et sportives, former des clubs de danse traditionnelle et des tambourinaires, etc.

Dans le secteur de la communication, la commune a prévu de construire la route GITAKA-WAGA (Kigufi:16km) ; construire des nouvelles pistes et réhabiliter les pistes existantes, construire des nouveaux ponts et réhabiliter les ponts existants, installer les téléphones ruraux à Bukoro, Murambi et Nkondo, installer les cybers cafés internet à Nyarusange et à Bukoro.

Dans le commerce, la commune a prévu de construire un marché moderne de Gasenyi (Nkondo) afin de motiver beaucoup de commerçants à venir s'y installer et aménager des centres de négoce à Nyarusange, à Bukoro et à Murambi.

Pour les institutions de micro finance, la commune compte alors plaider auprès des institutions de micro finance comme la COOPEC, la Poste et le CCI-ODAG afin qu'ils puissent ouvrir leur bureau à Nyarusange. Ici ; il convient de signaler qu'avant il n'y avait aucune institution de micro finance à Nyarusange.

Dans le secteur de tourisme, la commune a prévu d'aménager un centre touristique à Nkondo et de construire deux hôtels au centre de Nyarusange et à Nkondo.

Dans le domaine énergétique, la commune Nyarusange n'est pas alimentée en courant électrique. Pour ce, des actions sont proposées : construire un micro central hydroélectrique à Waga ; faire l'extension du réseau électrique à partir des communes voisines ; acheter et installer les plaques solaires sur certaines infrastructures comme le centre de santé, les écoles, les bureaux de zone, etc.

Aussi, la commune prévoit faire beaucoup dans d'autres domaines comme le domaine artisanal ; l'augmentation de la production agricole (agriculture, élevage, transformation agroalimentaire, protection de l'environnement).

Parmi ces projets, nous constatons que certains n'ont pas été réalisés pour plusieurs raisons : certains projets comme par exemple la construction d'un micro central hydro-électrique à Waga demandent beaucoup de moyens, donc il nécessite le financement de l'Etat car ce projet dépasse les moyens financiers dont dispose la Commune.

En outre, l'instabilité administrative qu'a connue la commune Nyarusange a contribué à ralentir la mise œuvre de ces projets car pendant cette période, les questions qui préoccupaient beaucoup les gens étaient liées à la mise en place des institutions stables plutôt que penser au développement de la commune.

Quant à la cause de la destitution de ses administrateurs, beaucoup de gens interviewés à cette question affirment des mobiles économiques. Signalons ici que le développement de la commune incombe en premier lieu les natifs de celle-ci. Ainsi, le constat est que les manières non conformes avec lesquelles les autorités locales gèrent les affaires locales peuvent provoquer la réticence des élites locales dans leur initiative de développer leur entité administrative avec laquelle ils sont originaires.

2. Les conséquences politiques

Dans le domaine politique, les difficultés sont souvent liées au remplacement des administrateurs destitués. Dans le but du respect de l'équilibre national du genre, la commune Nyarusange était dirigée en 2005 par une Tutsi Adèle RUSURIYE. Mais lors du remplacement, cet équilibre n'a pas été respecté car Gordien MPAYINGEZA qui l'a remplacé était un homme d'ethnie tutsi. Il en est de même pour le remplacement de

l'administrateur élu en 2010 Constance MISIGARO, une femme d'ethnie hutu a été remplacée par Ferdinand NKURIKIYE, un homme d'ethnie hutu.

Nous pouvons signaler ici que Ferdinand NKURIKIYE est le 29ème sur la liste des candidats du parti.

Quant à la question de savoir pourquoi un administrateur de genre féminin n'a pas été remplacé par un autre du même genre se trouvant sur la liste du parti, N.D. disait :

« En ce moment, ce qui compte ce n'est pas le genre, plutôt c'est de trouver sur la liste du parti quelqu'un qui pourrait être compétent pour diriger la commune, je pense que ce sont les élites locales qui l'ont influencé et le conseil l'ont approuvé ».[83]

Dans tous les cas, nous remarquons que les équilibres ethniques et du genre ne sont pas tenus en considération. A côté de ces difficultés liées au remplacement, il y a aussi le disfonctionnement administratif qui se remarque souvent en cas de vacance de poste.

Mais également, nous voyons que la lutte politique subsiste au sein du conseil communal et la population qui s'attendait à être bien servie devient comme des enfants orphelins. Ainsi, au moment où la politique de décentralisation vise la qualité des autorités locales et le choix libre de ces dernières par la population pour une bonne administration, la question de la représentation des genres et des ethnies semble être une négation au niveau de l'administration. Selon N.F : *« ces histoires d'ethnie et des genres c'est pour Arusha si non moi je vois que l'important est le mérite ».*[84]

Par là on voit que les critères genre et ethnie ne suffisent pas et d'ailleurs ne colle pas avec la politique de décentralisation si d'autre modalités ne sont pas envisagées.

C. Analyse des ressources humaines des collectivités de la commune NYARUSANGE

La commune NYARUSANGE a des ressources humaines qui se répartissent ici en trois catégories. Il s'agit de l'administrateur et ses conseillers techniques, le conseil communal et le conseil de colline

[83] N.D., Enquête réalisée en Commune Nyarusange, le 20/03/2015
[84] N.F, Enquête menée à Nyarusange, le 25/08/2013

1. L'administrateur

D'une manière générale, après les élections de 2005, la nomination des administrateurs communaux a respecté les équilibres exigés par la Constitution. Ces équilibres ont été rompus avec le limogeage de certains administrateurs communaux.

Dans la plupart des cas, le conseil communal a tendance à abuser de ses compétences pour déstabiliser l'Administrateur communal parce que la loi semble ne pas protéger suffisamment ce dernier. La preuve en est que, au cours des deux premières années de leur mandat la plupart des administrateurs ont été démis de leurs fonctions sur base de l'alinéa 4 de l'article 33 de la loi communale d'avril 2005.Ce dernier dispose : *« par déchéance prononcée par le conseil communal, à son initiative ou à celle de l'autorité de tutelle, notamment lorsque l'administrateur communal est convaincu de corruption, d'incompétence, d'abus du pouvoir, de violations graves des droits de l'homme ou de détournement des fonds et des biens communaux »*[85].

Toutefois, cette disposition est lacunaire parce qu'elle est difficilement vérifiable.

Pour le cas de la commune Nyarusange, il semble que les administrateurs élus en 2005 et 2010 ont été destitués dans cette même condition. Mais selon l'enquête menée en commune Nyarusange, la population affirme qu'ils ont été démis de leur fonction parce qu'ils ont mal traité la population et aussi volé la richesse de la commune. Quant à l'attitude de la population sur la destitution de l'administrateur élu en 2005, BAREKEBAVUGE Aster s'exprime en ces mots : *« la population a été réjouie de sa destitution, même son conseil qu'on disait qu'il était natif de la commune Gishubi l'a soutenue. Etre battu comme auparavant, il était nécessaire qu'elle soit destituée ».*[86]

Quant à la destitution de l'administrateur élu en 2010, un des conseillers communaux sur son mandat nous a révélé que la population l'a bien accueillie : *« la population l'a bien accueillie car elle est accusée de détournement de la richesse communale est ainsi de suite... »*[87]

Ainsi, nous pouvons remarquer que même si on chante dans les textes que dans la décentralisation, la population se choisit librement les autorités locales, il semble que cette liberté est partielle car l'administrateur est élu indirectement.

[85] Loi Communale du 20 Avril 2005, p.12
[86] Enquête réalisée en commune Nyarusange le 23/08/2013
[87] Enquête menée en commune Nyarusange le 24/08/2013

Quant aux candidats se trouvant sur les listes bloquées des partis politiques, Certaines personnes interviewées sur la mise en place des administrateurs affirment ne pas les avoir connus. BAREKEBAVUGE Aster, habitat de la colline Tye disait : « *Nous ne voyons pas comment nous n'allons pas élire l'administrateur, nous l'entendons déjà dans ses fonctions, nous ne savons pas comment il est élu, peut-être c'est le conseil communal qui le choisit, je ne sais pas. Même ce sont eux qui le choisissent, même si la population ne les aime pas, elle ne peut rien changer* »[88]

Il transparaît ici que la population n'a pas une place dans la détermination des élus locaux car son droit se limite à élire seulement, si non la détermination des candidats est l'affaires des organes des partis politiques.

2. Les conseillers techniques de l'administrateur communal

Souvent, les agents déployés auprès des collectivités territoriales accusent souvent une faiblesse des capacités techniques et managériales, ce qui ne leur permet pas de répondre correctement aux besoins des communes. En effet les deux conseillers ne suffisent pas pour s'occuper de tous les domaines d'activités de la commune. En outre leurs niveaux de compétence ne répondent pas aux attentes de la population[89].

Pour le cas de la commune avant 2005 il n'y avait qu'un seul conseiller technique, celui chargé des questions de développement communal. Mais actuellement, la commune Nyarusange dispose des deux conseillers prévus par la loi communale.

[88] Entretien mené avec BAREKEBAVUGE Aster, un habitat de la commune Nyarusange, le24/08/2013
[89] Sénat du Burundi, *op.cit.*, p.117

3. Le conseil communal

Comme le stipule le code électoral du 20 Avril 2005 dans son article 114 : « *[...] le conseil communal comprend vingt-cinq membres. Ils sont élus au suffrage universel direct sur base des listes bloquées des partis politiques ou des indépendants à la représentation proportionnelle. Chaque liste doit tenir compte de la diversité ethnique et de la participation du genre. La liste bloquée comprend au moins vingt-cinq candidats et au plus cinquante candidats* »[90].

Le conseil communal est donc une instance délibérante. Il a beaucoup d'attributions, entre autre régler par ses délibérations, les affaires de la commune (art.3 de la constitution).Par conséquent le conseil communal décide de toutes les affaires de la commune à l'exception de celle explicitement attribuées par la loi à l'administrateur.

Il exerce notamment les attributions suivantes : Il élit le candidat à la fonction d'administrateur communal, il vote le budget, en contrôle l'exécution et approuve les comptes administratifs et de gestion, il fixe le programme communal de développement communautaire, en contrôle l'exécution et en assure l'évolution, il fixe chaque année les conditions de réalisation des actions de développement. il décide de la création, de l'organisation de la gestion des services publics communaux, il autorise la création des emplois communaux et approuve par décision de son bureau le recrutement du personnel. Ensuite, il décide des participations financières ou en matières de la commune aux actions relevant de l'Etat ou d'organismes de développement. il autorise l'administrateur communal à procéder à toute transaction portant sur le patrimoine de la commune, à contracter des emprunts, à prendre des participations dans des sociétés ou des organismes d'intérêt local, provincial ou national ainsi qu'accepter les dons et legs, etc.

Ainsi, à travers ses attributions, on voit que le conseil communal joue aujourd'hui un grand rôle dans l'administration de la commune. D'où ses compétences et ses qualités importent beaucoup pour le développement de la commune. Et ces critères devraient être remarqués en premier lieu par la population qui les choisit. Mais le paradoxe ici c'est que sur vingt personnes interrogées, dix-huit personnes (soit 90% de la population) affirment avoir participé dans les élections sans connaître les gens se trouvant sur les listes bloquées des partis politiques.

[90] Loi no1/015/ du 20 Avril 2005 portant *Code électoral* p.27

Selon NARAGUMA Protais, enseignant à l'E.P. Nyarubenga : *« on ne peut pas savoir ceux qui se trouvent sur les listes bloquées des partis politiques, comment on peut le savoir, seulement s'il est temps d'élire, tu élis le parti qui t'intéresse »*

Pour NINFASHA Fabiola, enseignante à l'E.P. Nyarusange : *« oui je suis parti élire connaissant ceux qui se trouvaient sur la liste bloquée de mon parti, mais si tu veux, j'ai voté MRC, pas de problème, pour la façon dont je les ai connus, je les ai vus sur la porte de la maison communale, c'est là où on l'a affiché »*[91]

Pour cela, nous constatons que la majorité de la population en commune NYARUSANGE quelle que soit sa formation, son âge, son sexe, etc. participe dans les élections sans connaître les gens qui sont sur les listes bloquées des partis politiques. Nous voyons tout simplement que cette tâche de choix des candidats au conseil communal est réservée seulement au parti politique et la population ne fait que les approuver.

Le conseil communal de 2010 compte seulement 15 conseillers au moment où le conseil communal de 2005 était composé par 25 conseillers. Ce nombre a été considérablement réduit car il exigeait un montant très élevé que ces conseillers percevaient chaque fois que se tienne la réunion du conseil communal à voir les ressources de la commune.

4. Le conseil de colline

Selon l'article 90 du code électoral du 20 avril 2005 : *« la colline ou le quartier tel que définis par la loi communale est administrée par le conseil de colline ou de quartier et le chef de colline ou de quartier. Chaque membre du conseil de colline ou de quartier porte le titre du conseiller de colline ou de quartier... »*[92]

Selon l'article 91 : *« le conseil de colline ou de quartier est composé de cinq membres élus au suffrage universel direct... »*[93]

Comme l'a montré l'ouvrage intitulé, *Guide des élus collinaires* mai 2012 : *« la colline assure le relai dans les endroits les plus éloignés des chefs-lieux des communes. C'est aussi un espace de participation et de renforcement de la démocratie locale »*[94].

[91] NIFANSHA Fabiola, Enquête menée à Nyarusange, le 23/08/2012
[92] République du Burundi, *Code électoral* du 20 avril 2005, p.24
[93] République du Burundi, op.cit.p.24
[94] République du Burundi, Ministère de l'intérieur, *Guide des élus collinaires*, mai, 2010, p.2

Quant à son fonctionnement, le conseil collinaire se réunit une fois tous les trois mois en sessions ordinaires sur convocation du chef de colline.

Il peut se réunir en session extraordinaire autant de fois que de besoins sur initiative du chef de colline, à la demande de l'administrateur communal ou de son représentant ou à la demande des trois conseillers collinaires. Les membres du conseil de colline perçoivent les jetons de présence à la charge du budget communal et dont les montants sont fixés par délibération du conseil communal.

Les communes prévoient dans leurs budgets des crédits pour la prise en charge des dépenses de fonctionnement occasionnées par les missions confiées aux conseillers collinaires relevant de leurs ressorts territoriaux[95].

Quant à la désignation des conseillers collinaires, ils sont élus au suffrage universel direct (article 168 du code électoral, article 34 de la loi communale), c'est-à-dire qu'ils sont élus directement par l'ensemble des électeurs inscrits dans leurs circonscriptions. Les conseillers de colline ou de quartier ont la particularité d'être élus non pas sur des listes des partis politiques mais en tant que candidats indépendants.

Le conseiller qui a recueilli le plus grand nombre de voix parmi les électeurs est élu le chef de colline. Il parait que les élections au niveau local sont plus démocratiques que celles au niveau communal dans la mesure où chaque candidat est élu à titre personnel. C'est-à-dire que ce n'est pas parce qu'un candidat est de tel parti, de telle ethnie, de tel genre qu'il est élu. Ici les électeurs sont libres de se choisir un candidat de leurs préférences.

D. Les retombées des élections sur la décentralisation

1. Les retombées positives

Contrairement aux périodes monarchiques où le pouvoir émanait de Dieu, l'époque contemporaine est entrée dans le système démocratique en réaction contre la conduite arbitraire et l'abus de ce pouvoir divin à l'égard des gouvernés dépourvus des moyens de défense.

C'est pour cette raison qu'une dynamique d'amélioration du système représentatif à travers la pratique électorale se fait sentir.

[95] République du Burundi, Ministère de l'intérieur, op.cit. P.18

Au Burundi les élections démocratiques datent de 1993 mais au niveau local, elles datent de 2005 avec la loi du 20 avril 2005, si non avant de commencer par l'administrateur jusqu'au chef de colline, tous étaient désignés par nomination.

En effet cette pratique électorale au niveau local où les autorités locales sont choisies par le peuple lui-même présente énormément des atouts sur le développement d'une entité décentralisée dont la commune au Burundi en particulier la commune Nyarusange.

Selon NKURI KIYE Ferdinand, administrateur communal : *« l'avantage d'élire les autorités locales est qu'on choisit ceux qui sont capables d'accomplir leurs missions, et aussi ils ne travaillent pas mal car dans les élections ultérieures, ils ont peur de perdre »*[96] .

Ici, cet administrateur revient donc à l'idée d'Onésime NDUWIMANA Porte-parole du CNDD-FDD quand il disait que les réalisations du parti pendant son mandat ont poussé les gens à replacer leur confiance en eux.

Pour cela, nous voyons qu'à travers les réalisations, les élections au niveau local renforcent la responsabilité des élus, leur simplicité envers l'électorat.

Pour Emmanuel NSENGIYUMVA : *« l'avantage des élections locales est que nous tenons compte de leurs projets de société et s'ils ne remplissent pas leur promesses, à la prochaine fois nous leur refusons nos voix »*[97].

Autre atout des élections locales, à part que celles-ci les autorisent à représenter les électeurs, elles obligent aussi à rendre compte de leurs actions pendant leur mandat, chose qui n'existait plus avant l'arrivée des élections locales.

Egalement NKURIKIYE Ferdinand, administrateur de la commune Nyarusange nous révèle ceci : *« les élections locales ont amené quelque chose de nouveau qui avant n'existait pas : l'administrateur communal ne gère pas comme il l'entend, il est surveillé par le conseil communal »* c'est-à-dire qu'actuellement l'administrateur communal doit travailler en franche collaboration avec le conseil communal et dresse surtout des rapports rendant compte de ses actions pour l'intérêt de la commune.

[96] Entretien mené avec NKURIKIYE Ferdinand, Administrateur de la commune Nyarusange, à Nyarusange, le 24/08/2013

[97] NSENGIYUMVA Emmanuel, Enquête menée à Nyarusange le 22/08/2013

2. Les retombées négatives

Les élections même si elles présentent beaucoup d'avantages, elles présentent aussi des défis mais dans une moindre mesure.

En effet, du côté des électeurs, au cours de notre recherche, nous avons vu qu'il existe des choses qui limitent cette liberté électorale.

La preuve en est qu'au niveau communal, la majorité de la population affirme avoir participé dans les élections sans connaître ceux qu'ils vont élire. Les uns affirment avoir été plus satisfaits par les résultats des élections collinaires que celles au niveau communal. NTAHOMVYARIYE Pontien, chef de 10 ménages s'exprime sur les élections de 2010 : *« au niveau collinaire les élections se sont bien déroulées mais au niveau communal nous votons comme ça, sans connaître ceux que nous choisissons, nous regardons seulement le parti politique »*[98].Cela traduit que ce sont les partis politiques qui jouent un grand rôle dans la désignation des élus locaux plutôt que les élections et les conséquences se remarquent au niveau de l'administration car dans ce cas, les élus locaux obéissent beaucoup plus aux partis qu'aux citoyens.

Du côté du fonctionnement, les élections des élus locaux peuvent avoir des conséquences en cas de contestation des résultats.

Avec la contestation des résultats des élections au niveau communal, les partis politiques regroupés dans l'ADC Ikibiri ont boycotté même les élections suivantes laissant le terrain au parti CNDD-FDD. Cependant, les élections ont continué. Au niveau communal, le conseil communal devrait avoir 15membres mais les membres des partis contestataires s'y sont retirés. Ainsi cela a eu des incidents sur l'administration à la base.

Pour le cas de la commune Nyarusange, cela n'a pas eu beaucoup d'incidents parce que les membres des partis en opposition étaient peu nombreux. Comme le montre le tableau de la liste des membres du conseil communal de 2010 dans l'annexe, sur quinze membres du conseil communal élus en 2010,12 étaient du parti au pouvoir CNDD-FDD.

Mais quant à son fonctionnement, le conseil communal forme les commissions et désigne parmi ses membres, les membres de chaque commission par délibération, les commissions doivent comporter au moins 5membres ces commissions peuvent être permanentes ou

[98]Entretien mené avec NTAHOMVYARIYE Pontien, le 23/O8/2013

temporaires. De manière à couvrir tout le champ de compétence de la commune, il convient de constituer trois commissions permanentes : la commission des affaires économiques, financières et du développement local ; la commission des affaires sociales, culturelles, sportives chargée de la jeunesse et du genre et la commission des affaires administratives, juridiques et politiques. Ces commissions élisent parmi leurs membres un président, un vice-président et un rapporteur. L'administrateur est membre de droit de toutes les commissions[99].

Par là on voit qu'avec les douze membres du conseil communal qui restent, les trois commissions ne totalisent pas chacune cinq membres. Ainsi dans nos entretiens avec le personnel communal, le vice-président du conseil communal nous affirme que ces trois commissions ont été formées avec les douze membres du CNDD-FDD qui restaient.

Du côté économique, les élections ont amené quelque chose de nouveau au niveau de l'administration locale : l'octroi des indemnités à l'administrateur ; aux membres du conseil communal, au chef de colline, aux membres du conseil collinaire.

Ces indemnités constituent aussi un problème si on regarde les ressources de la commune. Selon KAMBAYEKO Sébastien, Chef de colline Tye : *« Nous passons au moins plus d'une année sans que la commune nous dise quelque chose, on nous dit que la commune est pauvre »*[100] Ce qui montre que même actuellement la perception de ces indemnités reste une question difficile.

En conclusion, ce qui est visible est que la représentation du genre n'était plus assurée comme avant les élections communales de 2005.Ainsi, les administrateurs élus en 2005 et 2010 étaient toutes des femmes et toutes n'ont pas épuisé leurs mandats, elles ont été démises de leurs fonctions accusées de leur incompétence et du détournement des richesses de la commune.

Ainsi, cette situation d'instabilité a eu des conséquences que ce soit au niveau économique et politique. Nous remarquons que cette période a été beaucoup caractérisée par des enjeux politiques liés au remplacement des administrateurs démis plutôt que se préoccupait des questions liées au développement de la commune.

Aussi dans ce chapitre nous montrons que malgré les discours des dirigeants qui disent toujours que dans les décentralisations, les gens se choisissent librement les autorités

[99] République du Burundi, Ministère de l'intérieur, op.cit. P.9
[100] Entretien mené avec KAMBAYEKO Sébastien, chef de la colline Tye à Nyarusange le 24/08/2013

locales(le conseil communal élu au suffrage direct, l'administrateur élu au suffrage direct, le conseil collinaire élu au suffrage direct), il apparaît ici que cette liberté est partielle. De plus le nombre élevé du personnel de la commune pèse lourdement sur le budget de la commune car il reçoit des indemnités.

Quant à leur fonctionnement, nous avons constaté que les services communaux ne sont pas tout à fait décentralisés car jusqu'aujourd'hui, les chefs des zones et des collines n'ont pas leurs bureaux dans leurs chefs-lieux respectifs. Les gens sont obligés de se rendre à la commune quand ils en ont besoin.

CONCLUSION GENERALE

Au cours de notre travail après avoir montré en théorie les concepts d'élection et de décentralisation pour une bonne compréhension de celui-ci, nous avons abordé en long et en large la dynamique de la décentralisation, un nouveau mode d'organisation politique qui, par son histoire prend origine dans les pays occidentaux où la démocratie a commencé très tôt et ensuite s'est rependu en Afrique. Pour le cas du Burundi, nous avons déjà dit que la décentralisation à proprement parler a commencé avec la loi du 20 avril 2005 portant sur la décentralisation au Burundi.

Pour cela, compte tenu de son histoire, chaque pays doit tenir compte de son contexte sociopolitique et économique dans la mise en œuvre de cette politique.

En effet pour le cas de ce travail, l'analyse est portée sur le choix des autorités locales qui sont en premier lieu appelées dans la mise en pratique de la décentralisation.

Comme Rao go Antoine Sawadogo le montre en ces termes : « *La décentralisation, procède à la délégation de pouvoir par le seul moyen de votes partisans. Qu'on se soit exprimé ou non, on est obligé de se faire administrer par les représentants élus sous la bannière partisane* »[101]

C'est la raison pour laquelle dans le chapitre trois nous avons abordé les mécanismes de production des autorités locales où nous avons vu comment celles-ci sont choisies car cela a une grande influence sur la politique de décentralisation.

C'est ainsi qu'au Burundi, nous avons montré des choses pouvant fausser la liberté électorale des populations dans leur choix de ses représentants. Il s'agit ici des attitudes des partis politiques qui rendent l'environnement politique malsain ; le contexte sociopolitique du pays qui met en avant les critères ethniques, genres et partis dans la détermination des candidats plutôt que mettre avant le mérite et la compétence de ceux-ci sans considération aucune. Nous le voyons notamment dans les accords d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi.

Aussi la détermination des candidats à partir des listes conçues seulement par les partis politiques, la population burundaise qui n'a pas encore atteint sa maturité politique d'autant plus que la majorité de celle-ci est analphabète; ceux-ci constituent les éléments qui viennent pour limiter cette liberté électorale.

[101]Rao go Antoine Sawadogo, *op.cit*, p.229

Cela vient donc confirmer notre hypothèse à la question de savoir la part de la population dans le choix des autorités locales où nous montrons que celles-ci sont choisies dans l'apparence par la population, mais sous les enjeux des partis politiques.

Enfin dans le dernier chapitre, nous avons analysé les effets que le choix des autorités locales peut avoir sur la politique de décentralisation à partir de la commune Nyarusange. Ainsi à voir ce qui se passe en commune Nyarusange durant cette période de cinq ans, nous rejoignons bel et bien le point de vue des tenants de l'administration quand ils disaient : *« La décentralisation signifie perte du pouvoir et de prestige. Elle remplace des techniciens par des profanes, des analphabètes, des apprenties politiciens, des incapables qui ne connaissent pas l'administration et n'ont aucune connaissance technique »*[102]

A cela, on voit que la désignation des autorités locales tient beaucoup sur d'autres critères comme le parti, l'ethnie, le genre, le lieu d'origine et non la technicité, la formation, la connaissance en politique et matière de l'administration comme si il suffit seulement d'avoir les voix pour diriger.

Du point de vue formation, la preuve en est que parmi les administrateurs élus en 2005 et en 2010 aucun n'avait pas une formation suffisante. Quant à la population, leur droit se limite seulement au vote des conseils communaux.

Ainsi nous pouvons remarquer que l'impact n'est plus à démontrer puisque nous retrouvons beaucoup des effets entre autre, l'instabilité administrative qui en conséquence n'autorise pas le développement sociopolitique et économique de la commune. Dans cette situation, les gens se retrouvent toujours dans un état d'absence d'institutions stables pouvant répondre favorablement à leurs demandes. Ce qui prouve qu'une amélioration reste à faire dans tous les domaines de la vie du pays pour que la décentralisation soit effective.

[102]Sawadogo (R.A.), *op.cit.* p.229

BIBLIOGRAPHIE

A. Ouvrages généraux

1. EASTON (D.), *Analyse du système politique*, Paris, Armand colin, 1974

2. GENDREAU (F.), *La population de l'Afrique, manuel de démographie*, Paris, CEPEO-Karthala, 1993

3. SCHWARTZENBERG (R.G.), *Sociologie politique*, Paris, Montchrestien, 1991.

4. Tocqueville (A.), *De la démocratie en Amérique*, Paris, Flammarion, 1981

B. Les ouvrages spécialisés

1. BECQUART-LECLERQ (J.), *La démocratie locale à l'Américaine*, Paris, GRALL, PUF, 1986.

2. Olivier de sardan (J.P.) et Mahaman Tidjani (A.), *Les pouvoirs locaux au Niger Tome1 : A la veille de la décentralisation*, Paris, Karthala, 2009

3. Meny (Y.), *Centralisation et Décentralisation politique dans le débat politique Français (1945-1965),* Tome II, Paris, Librairie de droit et de jurisprudence, 1974

4.Sawadogo (R.A.), *L'Etat africain face à la décentralisation*, Paris, Karthala, 2001

B. Articles de revues, rapports, sites et autres documents

1. République du Burundi, *Code électoral de 2005*

2. République du Burundi, *la Constitution du 18 mars 2005*

3. République du Burundi, *la loi communale du 20Avril 2005*

4. NIYOYANKANA (B.), « *l'UPRONA ne peut pas s'allier avec le CNDD-FDD* », *in IWACU*, no66 du 04 juin 2010

5. NIRAGIRA (S.), *Renouveau du Burundi*, Bujumbura, no6490, 17mai 2010

6. NIMUBONA (J.), *Le processus de la démocratie au Burundi, conférence*, IFS, Bujumbura, s. d, p.13

7. NDAYISABA(E.), *La Théiculture en commune de RUSAKA et son impact Socio-économique (1967-2011)*, Bujumbura, UB, Mémoire, FLSH, Histoire, 2013

8. NDIKUMANA (A.), *Les termes de la contestation électorale et ses effets au Burundi : Etude comparative des élections communales de 2005 et de 2010 en Mairie de Bujumbura*, Bujumbura, UB, Mémoire FLSH, Histoire, 2013.

9. NDIKUMANA (F.), *Compétition entre partis politiques au Burundi à travers les élections de 2010 en Mairie de Bujumbura*, Bujumbura, UB, Mémoire, FLSH, 2013.

10. NKESHIMANA (G.), *Evolution Socio-économique d'une entité administrative décentralisée : cas de la commune Nyarusange de 1960 à nos jours.* Bujumbura, UB, Mémoire, FLSH, Histoire, 2011

11. NDIKUMANA (E.), *Etude comparative des comportements des électeurs de la commune MUGAMBA aux élections de 1993 et de 2005*, Bujumbura, UB, Mémoire, FLSH, Histoire, 2012

12. NZOHABONIMANA (I.), *Problématique de la décentralisation territoriale : cas de la commune TANGARA, de 2005 à nos jours*, Bujumbura, UB, Mémoire, FLSH, Histoire, 2012

13. VYIZIGIRO (J.E), *Les déterminants du vote au Burundi : cas des élections de 2010 en Mairie de Bujumbura et en province KARUZI*, Bujumbura, UB, Mémoire, FLSH, Histoire, 2012

D. Liste des enquêtés

1. NSENGIYUMVA Emmanuel, l'enseignant, NYarusange, le 22/08/2013

2. NKURIKIYE Ferdinand, Administrateur de la Commune Nyarusange, Nyarusange, le 24/O8/2013

3. NINFASHA Fabiola, l'enseignante, le 25/08/2015

4. KAMBAYEKO Sébastien, Chef de la colline Tye, le 26/08/2013

5. NARAGUMA Protais, l'enseignant, le 24/08/2013

6. BAREKEBAVUGE Aster, l'agriculteur, le 24/08/2013

7. NTAHOMVYARIYE Pontien, le Chef de dix ménages, le 24/08/2013

8. MAGISYE Jean, le Comptable de la commune Nyarusange, le 05/09/2013

9. NDORERE Juvénal, le Conseiller technique de la Commune Nyarusange, le 27/09/2013

10. NDAYININAHAZE Triphine, la Directrice de l'Ecole Fondamentale de Tye, le 20/ 08/2013

ANNEXES

IBIBAZO BIJANYE N'ITOHOZA KU KWEGEREZA INTWARO ABANYAGIHUGU N'AMATORA MURI COMMUNE NYARUSANGE

Urutonde rw'ibibazo		
Komine		
Ikaratiye/umutumba		

I I.GICE CA MBERE: INDANZI

1. Imyaka.....Igitsina (hungu,kobwa).....Intara y'amavuka.....

Ikomine y'amavuka.....

2. Nirihe dini ryawe ?.....Amashure wize.....

3. N'akahe kazi kawe.....

(Ushira ako kamenyetso X imbere ya ego canke ya oya)

II. Mwumva gute ivyo kwegereza intwaro abenegihugu?.....

Bifise akamaro akahe kw'iterambere rya commune?.....

III. Abantu benshi baremeza ko m'ukwegereza intwaro abenegihugu, nibo nyene Bitorera ababarongora? Ego....Oya.....vyerekane.....

IV.Waratoye muri 2005?

Ego.....Oya.....

Ari ego,n'uwuhe mugambwe watoye?.....

N'igiki catumye uwutora?.....

Ari oya, Kubera iki utatoye?.....

V.Woba warigeze kuba mubafata ingingo m'umugambwe? Ego....Oya.....

Ari ego intonde z'ugaye z'abatorwa zikorwa gute?.....

VI. Ku musi w'amatora mwagiye gutora muzi abari kuntonde z'ugaye z'imigambwe? Ego....Oya.....

Ari ego,gute wabimenye ?.....

Ari oya, kubera iki?.....

VII.Warashimishijwe n'ivyavuye mu matora yo ku rwego rwakomine n'imitumba ya 2010? Ego....Oya.....Kubera iki?.....